



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Hebdomadaire n° 38 – 14 avril 2017

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 11 avril 2017 portant sur la mise en demeure de Mme et M. PERRY Christopher, propriétaires-occupants de prendre toutes mesures à remédier à la sécurisation de l'installation électrique du logement situé 7 avenue des Genêts à Saint-Herblain (44) ainsi que d'assurer un chauffage suffisant et adapté et de nettoyer, désencombrer, désinsectiser et désinfecter l'ensemble des pièces de ce logement dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral. (L 1311-4).

DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant approbation du document d'orientation en matière d'attribution de logements sociaux adopté par la conférence intercommunale du logement de la CARENNE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté du 10 avril 2017 relatif aux opérations de fauche et de broyage des parcelles en jachère dans le département de la Loire-Atlantique

Arrêté du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de Loire-Atlantique

Arrêté du 4 avril 2017 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 pour la commune de la Chapelle des Marais

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de Loire Atlantique, en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 1er avril 2017.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 07 avril 2017 accordant une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement au fonctionnaire de police Dano et à messieurs Leroux, Martin et Schmitt.

Arrêté préfectoral du 7 avril 2017 décernant la médaille de la famille promotion janvier 2017.

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté du 6 avril 2017 portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la Police municipale de la commune de Pontchâteau et cessation des fonctions du régisseur des recettes

Arrêté du 6 avril 2017 portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la Police municipale de la commune de Saint-Herblain et cessation des fonctions du régisseur et du régisseur suppléant des recettes

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) pour le département de la Loire-Atlantique

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté du 11 avril 2017 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire pour la SARL ARNAUD DOMINIQUE

Arrêté du 11 avril 2017 autorisant M. Simon COUTEAU à exploiter le centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "ECF CER CENTRE ATLANTIQUE".

Sous-Préfecture Châteaubriant-Ancenis

Arrêté n°2017-021R en date du 05 avril 2017 autorisant l'association «Comité des Fêtes de Louisfert en partenariat avec l'E.A.C.C.» à organiser une manifestation pédestre dénommée «Louisfert à toutes jambes » le samedi 15 avril 2017 à LOUISFERT

Arrêté n°2017-022R en date du 05 avril 2017 autorisant l'association "Cyclo Club Castelbriantais" à organiser des courses cyclistes dénommées "Prix du Comité des Fêtes" les samedi 15, dimanche 16 et lundi 17 avril 2017 à LOUISFERT.

Arrêté n°2017-023R en date du 05 avril 2017 autorisant l'association "Vélo Sport Mésanger" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Challenge du Pays d'Ancenis et Prix Edouard Le Gal" le dimanche 16 avril 2017 à MESANGER.

Arrêté n°2017-024R en date du 10 avril 2017 autorisant l'association «Erdre et Loire Cycliste"» à organiser une manifestation sportive cycliste le lundi 17 avril 2017 à JUIGNE DES MOUTIERS.

Arrêté n°2017-026R en date du 10 avril 2017 autorisant l'association "Union cycliste Nantes Atlantique" à organiser quatre courses cyclistes le lundi 17 avril 2017 à SAINT PERE-EN-RETZ

M.A.S. de Couëron

Avis de concours sur titres : 2 postes aide médico psychologiques

Avis de concours sur titres : 1 poste aide soignant

Avis de concours sur titres : 1 poste infirmier en soins généraux et spécialisés 1er grade

ESAT- foyers la soubretiere de Savenay

Avis de concours sur titres : 1 poste moniteur éducateur

Avis de concours sur titres : 2 postes infirmiers en soins généraux et spécialisés 1er grade

Avis de concours sur titres : 9 postes d'aide médico psychologique

Avis de concours sur titres : 10 postes d'aide soignant

Avis de concours sur titres : 1 poste d'assistant socio éducatif (éducateur spécialisé)

Avis de recrutement : 6 postes d'agents des services hospitaliers qualifié

CHS Blain

Décisions n°2017/93 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à Madame DAUVERGNE pour la signature de l'acte de vente du logement n°12 du Bois-Robert.

Décisions n°2017/94 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à Madame DAUVERGNE pour la signature de l'acte de vente du logement n°15 du Bois-Robert.

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat et rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 27 mars 2017, constatant la défektivité et la dangerosité de l'installation électrique du logement et par conséquent : l'absence de chauffage, l'absence d'eau chaude sanitaire, l'état hors service du sani-broyeur de la salle de bains, la présence importante d'émanations nauséabondes issues de matières fécales d'origine humaine et provenant des déjections de chats dans l'ensemble de pièces du logement situées au rez-de-chaussée ; l'encombrement de l'ensemble des pièces situées au rez-de-chaussée du logement par des effets personnels des propriétaires-occupants et des objets divers et des détritits pouvant favoriser la prolifération des rongeurs et de la vermine ; l'encombrement de la cour sur rue de l'immeuble par des détritits et des objets divers pouvant favoriser la prolifération des rongeurs et de la vermine ainsi que l'état de saleté de la baignoire dans le logement de l'immeuble situé 7 avenue des Genêts à Saint Herblain (44800) - références cadastrales : BR n°632, appartenant à Madame PERRY Edwige Camille Augusta, née DANO et son époux Monsieur PERRY Christopher et occupé par ces mêmes personnes ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins au regard des motifs suivants :

- défektivité et dangerosité de l'installation électrique du logement ;

- absence de chauffage du fait de la défectuosité et la dangerosité de l'installation électrique ;
- absence d'eau chaude sanitaire du fait de la défectuosité et la dangerosité de l'installation électrique ;
- état hors service du sani-broyeur de la salle de bains du fait de la défectuosité et la dangerosité de l'installation électrique ;
- la présence importante d'émanations nauséabondes issues de matières fécales d'origine humaine et provenant des déjections de chats dans l'ensemble de pièces du logement situées au rez-de-chaussée ;
- encombrement de l'ensemble des pièces situées au rez-de-chaussée du logement par des effets personnels des propriétaires-occupants et des objets divers et des détritrus pouvant favoriser la prolifération des rongeurs et de la vermine ;
- encombrement de la cour sur rue de l'immeuble par des détritrus et des objets divers pouvant favoriser la prolifération des rongeurs et de la vermine ;
- état de saleté de la baignoire ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame PERRY Edwige Camille Augusta, née DANO et son époux Monsieur PERRY Christopher, propriétaires-occupants du logement de l'immeuble situé 7 avenue des Genêts à Saint Herblain (44800) - références cadastrales : BR n° 632, sont mis en demeure à ce titre de prendre, dans ce logement, toutes mesures pour :

- sécuriser l'installation électrique du logement ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer, un chauffage, suffisant, adapté et sans danger pour leur santé ;
- procéder à l'alimentation en eau chaude sanitaire du logement avec nettoyage et/ou réparation de la baignoire pour permettre la mise en place par les propriétaires-occupants d'une hygiène corporelle et vestimentaire basique ;
- prendre toutes mesures permettant de disposer d'un WC qui fonctionne ;
- nettoyer, désencombrer, désinsectiser, désinfecter et dératiser l'ensemble des pièces de ce logement tout en recourant également à toute autre intervention nécessaire à les rendre salubres ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces mesures devront être exécutées par des professionnels qualifiés, dans les règles de l'art.

Article 3 - A défaut pour les propriétaire, Madame PERRY Edwige Camille Augusta, née DANO et son époux Monsieur PERRY Christopher, de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Monsieur le maire de la ville de Saint-Herblain ou, le cas échéant, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à ceux-ci aux fins d'exécution d'office à leurs frais des mesures prescrites, sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique, le maire de Saint-Herblain, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de La Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 AVR. 2017

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Nantes, le 10 AVR. 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Pôle politiques sociales du logement

Arrêté portant approbation du document d'orientation en matière d'attribution de logements sociaux adopté par la conférence intercommunale du logement de la CARENE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'article 70 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 441-1-5,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 portant création et composition de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE),

VU le document-cadre d'orientation en matière d'attribution des logements sociaux adopté par la conférence intercommunale du logement de la CARENE dans sa séance du 15 décembre 2016,

VU la délibération du conseil communautaire de la CARENE en date du 7 février 2017 approuvant le document-cadre d'orientation adopté par la conférence intercommunale du logement,

Considérant que le contenu du document-cadre d'orientation en matière d'attribution des logements sociaux de la CARENE est conforme à la définition qui en est donnée par l'article L 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'orientation en matière d'attribution des logements sociaux adopté par la conférence intercommunale du logement de la CARENE dans sa séance du 15 décembre 2016 est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté ;

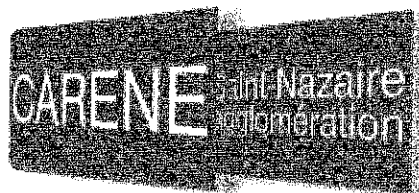
Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président de la CARENE.

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



DOCUMENT CADRE

**ORIENTATIONS
EN MATIERE D'ACCUEIL DU DEMANDEUR,
D'ATTRIBUTIONS ET DE MUTATIONS
SUR LE TERRITOIRE DE LA CARENE**

Introduction

De par une politique volontariste en matière de logement locatif social, la CARENE, depuis sa création, a suscité l'augmentation du rythme de production en passant de 180 unités en 2002 à plus de 300 par an aujourd'hui. La part de la ville centre est désormais de 50% du total contre 80% il y a 15 ans. Ceci a notamment pour conséquence le doublement voire au-delà, du nombre de logements locatifs sociaux de certaines communes jusque-là peu dotées.

La forte croissance démographique de ces communes amène aussi une diversification des besoins en logements et augmente les occurrences de devoir répondre à des besoins de familles en difficultés financière et/ou sociale ponctuelles ou plus pérennes. Dès lors, le parc de ces communes devra pouvoir satisfaire les besoins en logement correspondant.

Par ailleurs, dans un contexte de tension modérée en termes de demandes de logements locatifs sociaux, rien n'indiquait sur la Carene des difficultés particulières sur la question de la mixité dans l'occupation du parc social, si ce n'est la concentration avérée de ménages plus précaires et en fragilité sur certains quartiers, ce qui a valu à la plupart d'entre eux un classement en quartiers prioritaires pour la ville.

Pour autant, ces 2 questions : une forte progression de l'offre locative sociale dans certaines communes et le maintien de quartiers concentrant des publics fragiles, nous conduisent dans le cadre des attendus de la loi ALUR et au regard du projet de loi Egalité et citoyenneté, à poser une vision partagée sur ces questions pour envisager des mesures concertées à l'échelle de l'agglomération. Ces mesures vont dans le sens d'une harmonisation des pratiques, d'une meilleure mise en relation des acteurs de la chaîne du logement et de la mise au point d'outils permettant de s'assurer que les objectifs de mixité restent tenus.

L'intérêt de ces démarches est d'insérer les quartiers prioritaires dans les outils et les pratiques proposés pour l'ensemble de l'agglomération, de façon à ce que les interventions en requalification des immeubles et l'amélioration attendue de la qualité de vie dans les quartiers, tendent à « normaliser » à terme leur peuplement au sein du parc social au regard du peuplement des autres quartiers et communes de l'agglomération.

Au-delà des enjeux territoriaux, il convient de rappeler le rôle joué par le logement locatif social qui, au travers des PLUS et PLAI s'adresse à près de 60% de la population de l'agglomération. Territoire à vocation industrielle, accueillant de nouveaux actifs qui doivent pouvoir engager un parcours résidentiel dont le logement social est une étape plus ou moins longue compte tenu des niveaux de revenus et des trajectoires professionnelles. La vocation du logement social ne saurait donc être limitée à l'accueil des plus pauvres, ce qui serait in fine en contradiction avec le présent objectif de mixité dans le logement social.

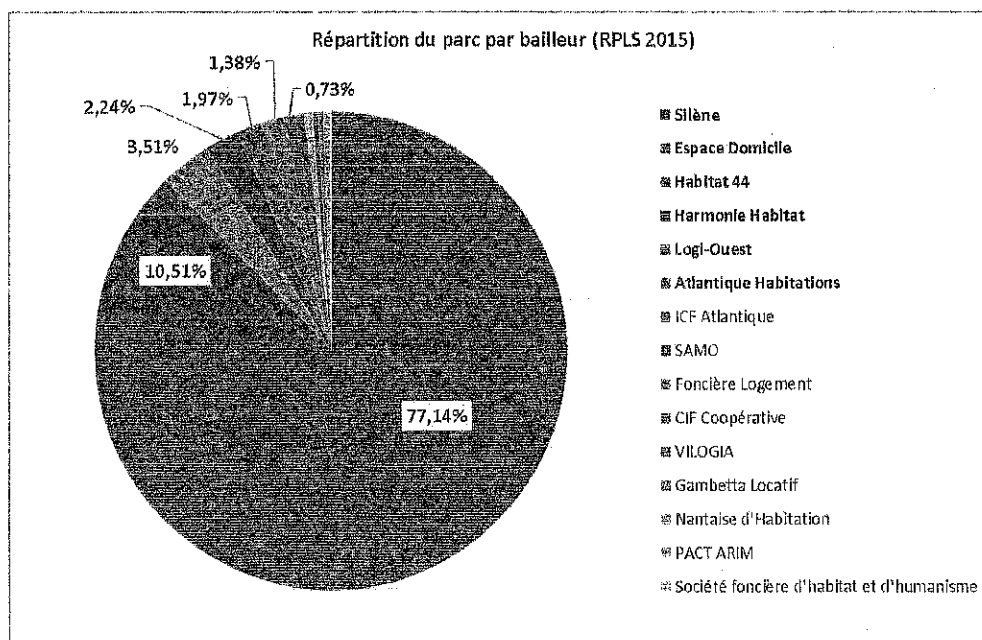
Table des matières

Introduction	2
Le contexte pour notre agglomération.....	4
Les enjeux à relever par le logement social pour notre territoire :	7
Les orientations en matière d'attribution.....	7
I. Poursuivre la satisfaction des demandes émanant des publics prioritaires ou spécifiques, y compris parmi les demandes de mutation.....	8
▫ Eléments de diagnostic :	8
▫ Orientations :	9
1.1 - Maintenir une politique volontariste de prise en charge des publics prioritaires selon les catégories visées au contingent préfectoral, dans toutes les communes et par tous les bailleurs	9
1.2 - Améliorer la prise en compte des demandes de certains publics spécifiques.....	9
II. Réduire les inégalités spatiales pour un meilleur équilibre territorial	10
▫ Eléments de diagnostic.....	10
▫ Orientations :	12
2.1 - Rechercher un meilleur équilibre territorial entre quartiers et entre communes.	12
2.2 -Connecter les politiques d'accompagnement social avec la mise en œuvre de la mixité territoriale, en veillant au bien vivre ensemble.	13
2.3 - Mobiliser les réservataires comme acteurs de la politique de mixité territoriale	13
2.4 - Réduire les concentrations géographiques de fragilités sociales au sein du parc locatif social, selon une prise en compte à l'échelle la plus fine possible.....	14
III. Harmoniser les modalités d'accueil des demandeurs	15
▫ Eléments de diagnostic :	15
▫ Orientations :	16
3.1 - Viser une plus grande équité dans les pratiques d'accueil du demandeur en harmonisant les modalités d'accueil.....	16
3.2 - Donner accès à une information homogène sur l'ensemble du territoire intercommunal.	17
IV. Définir des modalités d'attribution permettant une égalité de traitement des demandeurs :	17
▫ Eléments de diagnostic :	17
▫ Orientations :	18
4.1 -Tendre vers des modalités d'attribution assurant une égalité de traitement des demandeurs.	18
4.2 - Formaliser et renforcer le partenariat et les pratiques en matière de propositions d'attributions entre communes, bailleurs, Etat et Action Logement, en affirmant la nécessaire proximité de l'échelle communale dans un cadre de coordination intercommunal.	18
V. Mettre en place des outils de suivi et d'évaluation.....	19
Conclusion.....	20

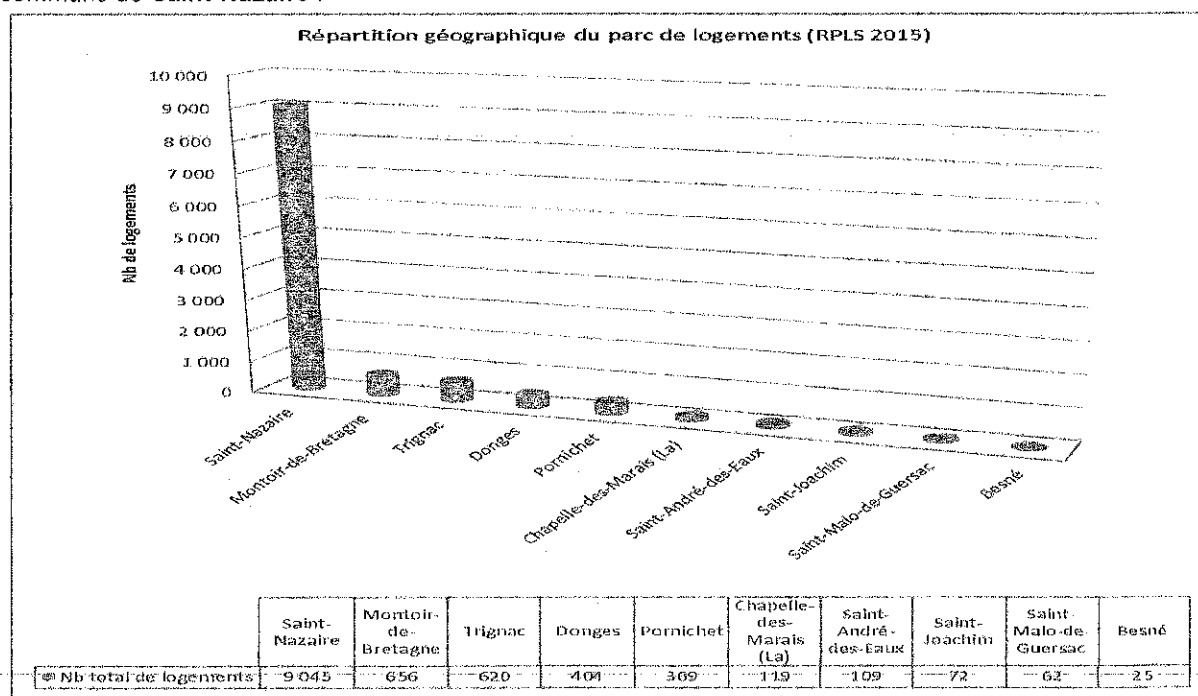
Le contexte pour notre agglomération

Rappel des points saillants du diagnostic

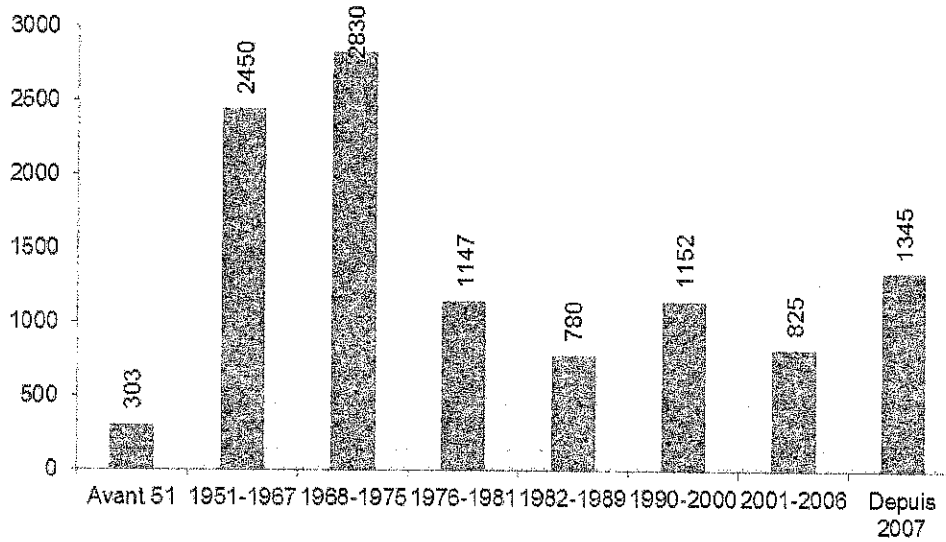
Deux bailleurs concentrent près de 90% de l'offre de logements locatifs sociaux, pourcentage porté à 98% si l'on y ajoute les 4 bailleurs suivants disposant de plus de 150 logements :



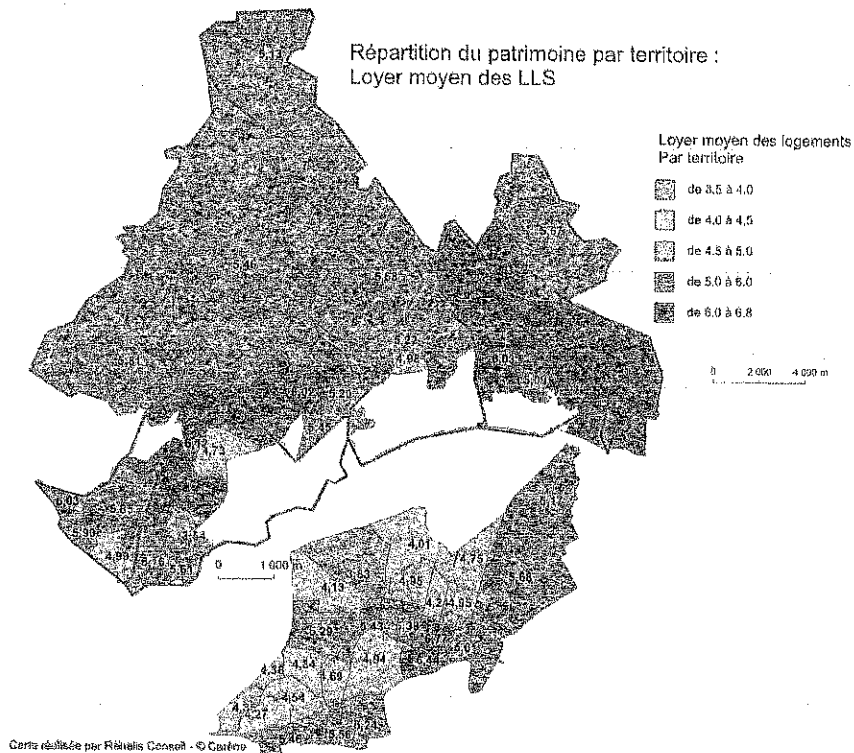
La répartition géographique du parc de logements sociaux demeure **concentrée à près de 80%** dans la commune de **Saint-Nazaire** :



Le **parc de la Reconstruction et des grands ensembles** représente une part encore importante dans l'offre globale et, du fait de sa concentration sur quelques quartiers, induit une concentration des loyers les plus faibles sur ces quartiers :



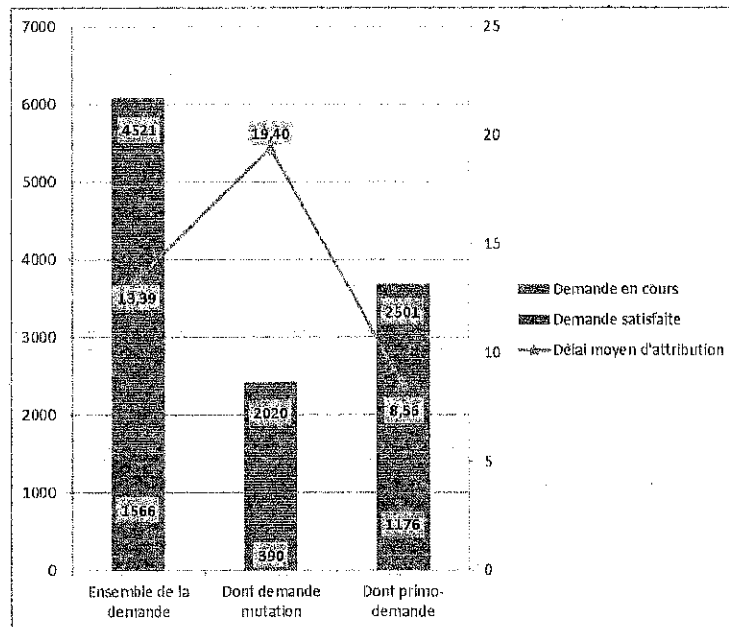
Les loyers pratiqués ne sont pas uniformes sur le territoire : les loyers les moins élevés sont concentrés à Saint-Nazaire.



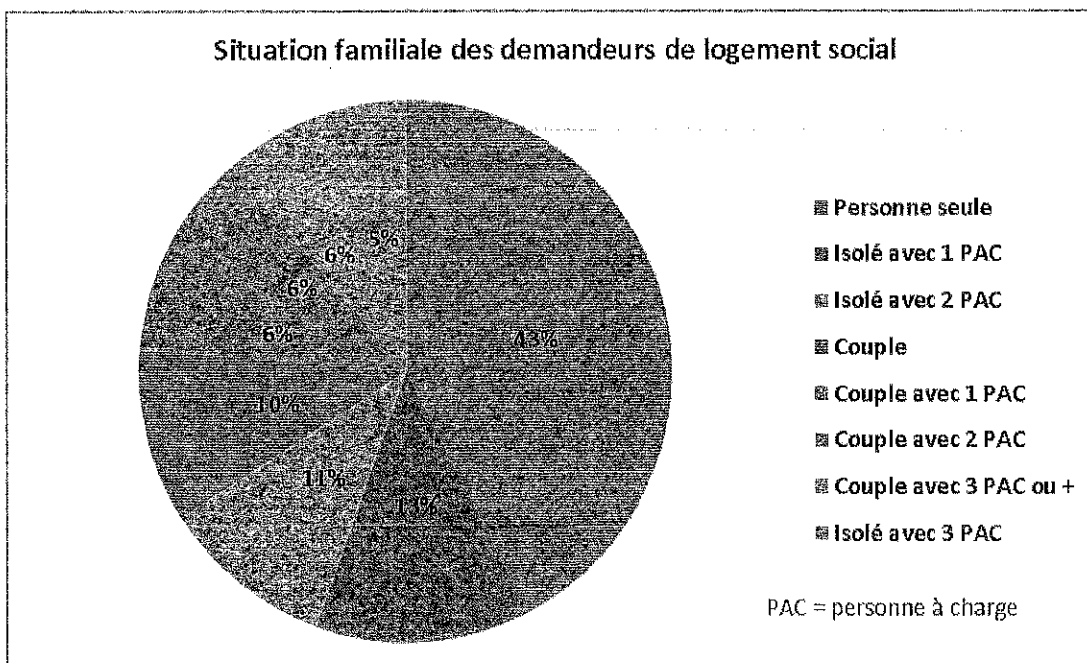
Les caractéristiques de la demande

Bien qu'en place sur la communauté d'agglomération depuis 2006, la mise en pratique du fichier commun de la demande par l'ensemble des communes est effective depuis 2011. Il permet de fluidifier la demande et de faciliter a priori les démarches des demandeurs.

Le taux de **satisfaction** de la demande est de **35%**, soit 1 sur 3. La pression est surtout sensible pour les **demandes de mutation** (19% de taux de satisfaction contre 47% pour une 1^{ère} demande).



Plus de 40% de la demande émane de **personnes seules** et 25% relève de **familles monoparentales** avec 1 ou 2 personnes à charge.



Les enjeux à relever par le logement social pour notre territoire :

- **Poursuivre l'effort solidaire de développement de l'offre en logement social sur tout le territoire.**
Le rééquilibrage progressif de l'offre de logement sur chaque commune, y compris celles qui ne sont pas concernées par la loi SRU, est inscrit dans le PLH et constitue la feuille de route collective au moins jusqu'à 2021.
- **Répondre aux besoins de tous, notamment des plus démunis, à l'échelle de chaque commune.**
Une production ambitieuse de nouveaux logements locatifs sociaux s'accompagne d'une part, de la volonté d'en proposer suffisamment à loyers réduits et très réduits dans toutes les communes dans le neuf et, d'autre part, dans le parc existant par jeu de rééquilibrage de loyers.
- **Identifier les situations de fragilités concentrées sur certains secteurs du parc social de tout le territoire intercommunal.** Définition d'une méthode de prise en considération des concentrations de fragilité de la façon la plus fine et la plus adaptée possible, à la fois dans les quartiers politiques de la Ville, mais plus largement sur l'ensemble des quartiers.
La mise en évidence de concentrations de fragilités sur certaines parties du territoire est à partager et à prendre en considération par l'ensemble des acteurs, afin de ne pas accentuer les inégalités spatiales et même, de chercher à les réduire.
- **Répondre aux besoins spécifiques du territoire, liés au vieillissement de la population, à l'attractivité littorale et aux besoins en logement d'un bassin industriel en reprise d'emploi.** Des opérations dédiées aux personnes âgées sont inscrites au titre du PLH et participent d'une mixité non pas axées sur les niveaux de revenus mais sur une logique générationnelle. Pour les ménages en emploi, l'articulation des contingents et la mobilisation d'Action Logement sont un des leviers à mobiliser pour les attributions particulièrement sur un certain nombre de quartiers dont les Quartiers Prioritaires pour la Ville (QPV).

Les orientations en matière d'attribution

S'agissant des ménages prioritaires ou en situation précaire, le diagnostic fait apparaître qu'il n'est pas besoin de fixer d'objectifs totalement différents de ceux déjà intégrés par les communes et les bailleurs. Au travers de ce document d'orientation, il est plutôt proposé d'introduire la notion d'équilibre territorial visant à réduire les effets de concentration de ces ménages en certains secteurs du territoire. L'orientation majeure vise une meilleure prise en compte de cette dimension territoriale dans les attributions, en s'appuyant sur un outil d'aide à la décision pour le choix des candidats à un logement par les commissions d'attributions locales.

La dimension territoriale prend également son sens dans l'orientation visant à harmoniser et coordonner les pratiques en matière d'accueil et d'information des demandeurs puis d'attribution. Au regard d'une offre en logements locatifs sociaux de mieux en mieux répartie sur l'agglomération, les demandeurs doivent pouvoir trouver un logement répondant à leurs besoins en adéquation avec leurs ressources et leurs attaches géographiques.

Les orientations proposées s'attèlent également à traiter des questions restant à améliorer pour des publics en situations spécifiques. Pour ces situations, c'est la poursuite de la dynamique partenariale engagée lors de l'élaboration de ce document qui sera le principal vecteur d'améliorations potentielles. En effet, les orientations

déclinées ci-dessous ne vaudront que par une volonté partagée des acteurs concernés de les rendre tangibles et ce, dans le cadre de la Conférence Intercommunale.

I. Poursuivre la satisfaction des demandes émanant des publics prioritaires ou spécifiques, y compris parmi les demandes de mutation

➤ **Éléments de diagnostic :**

Sur le territoire de la CARENE, les publics prioritaires ou les publics les plus démunis sont bien pris en compte en matière d'attribution.

Le recours au Droit au Logement Opposable est très peu utilisé, moins de 10 sur l'année 2015. L'explication tient au fait que les situations difficiles sont prises en considération bien en amont par les bailleurs et que, dès lors, la saisine de la commission DALO n'est pas utile.

La part des ménages prioritaires dans le fichier de la demande représente 33,3% des attributaires alors qu'elle ne représente que 15% des demandeurs. Les délais d'attributions pour ces ménages sont réduits de 4 mois par rapport aux autres demandeurs.

Statut de la demande	Demandeurs	Attributaires	Demandeurs (%)	Attributaires (%)	Ecart	Ratio par rapport au délai moyen
DALO	2	3	0,0%	0,2%	0,1%	10,0
Prioritaire	676	521	15,0%	33,3%	18,3%	4,0
Autre	3843	1042	85,0%	66,5%	18,3%	2,0
Total	4521	1566	100,0%	100,0%	0,0%	13,4

Des spécificités sont à souligner cependant.

La part des publics prioritaires dans les attributions diffère en effet selon leur site d'enregistrement, l'origine du demandeur ou ses motifs. De l'avis des acteurs du territoire, des points d'amélioration peuvent être envisagés pour favoriser l'accès au logement des personnes âgées, des personnes porteuses de handicap et des personnes confrontées aux violences conjugales.

Par ailleurs, il a été fait le constat d'une spécificité de l'agglomération : les actifs en mobilité, pour lesquels une attention particulière pourrait être portée.

En ce qui concerne les demandes de mutation, elles sont plutôt moins bien traitées que l'ensemble de la demande, notamment en corollaire d'une bonne prise en compte de la primo-demande des ménages en difficulté. De façon plus générale, la réponse à une demande de mutation de longue date participera à la satisfaction de l'aspiration légitime des habitants du parc social à un parcours résidentiel positif.

➤ Orientations :

1.1 - Maintenir une politique volontariste de prise en charge des publics prioritaires selon les catégories visées au contingent préfectoral, dans toutes les communes et par tous les bailleurs

Les partenaires de la Conférence s'accordent sur le fait que les situations visées au plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) et plus particulièrement dans la convention de gestion du contingent préfectoral signée entre le Préfet et les bailleurs sociaux, constituent le public prioritaire pour notre territoire, à savoir (liste détaillée en annexe) :

- Publics reconnus prioritaires au titre de la loi sur le logement opposable (DALO)
- Personnes victimes de violences conjugales
- Personnes sans logement, en logement insalubre, sortant d'hébergement
- Ménage dont le logement est inadapté
- Ménages en fragilité économique
- Jeune avec minima sociaux ou sortant de FJT
- Ménages sortant de CHRS

Les publics prioritaires définis ci-dessus étant globalement pris en considération de manière satisfaisante, il importe de maintenir cette politique d'attribution volontariste à l'échelle de chaque commune et pour chaque bailleur.

Déclinaisons opérationnelles :

- **Réaliser chaque année un bilan des attributions en faveur des ménages prioritaires** tels qu'ils ont été définis par la Conférence. Ce bilan déterminera si la prise en compte de ces ménages reste prépondérante dans les attributions et leur répartition entre territoires (notamment QPV et hors QPV). A cette fin, les données issues du fichier commun départemental de la demande et les données des bailleurs seront mobilisées.
- **Mobiliser le parc locatif privé** pour l'accueil de public très défavorisés, sur les parties du territoire où il pourrait apporter une réponse substitutive au parc locatif social.
- Evaluer l'impact des sorties d'hébergement (CHRS, CADA, ...) vers le parc locatif social.

1.2 - Améliorer la prise en compte des demandes de certains publics spécifiques

Les membres de la Conférence ont identifié des freins à la satisfaction des demandes de certaines catégories particulières, pour partie recoupant les situations visées par le contingent préfectoral. Des actions sont à mettre

en place pour faciliter l'accès au logement des personnes confrontées à ces situations. Elles n'auront cependant pas pour objectif de se substituer aux actions déjà mises en place dans le cadre des commissions départementales dédiées, mais permettront de compléter localement les dispositifs.

S'agissant des demandes de mutations, une attention particulière doit être donnée à celles motivées par les difficultés à faire face à une quittance trop élevée.

Déclinaisons opérationnelles :

- Mettre en place une **commission inter bailleurs** locale pour mieux répondre sur le territoire aux situations complexes nécessitant une réponse adaptée, n'ayant pas vocation à être traitées par la commission inter-bailleurs départementale. Elle se réunira une fois par trimestre, à adapter selon les besoins, pour examiner les demandes particulières :
 - de personnes en situation de « **handicap** » en lien avec la CIAPH,
 - de personnes confrontées aux violences conjugales sans régularisation administrative,
 - de « **situations bloquées ou hors délai** » notamment lors de demandes de mutation.
- Développer les **solutions d'accompagnement** dans des **logements accessibles financièrement par des initiatives telles que SILAPSY** (lien logement avec le champ de la psychiatrie locale), en maintenant la réalisation d'un volume de PLAI adaptés complété par des PLAI accompagnés.
- Engager une réflexion partenariale relative à l'accueil de salariés en mobilité, en anticipation des plans de charge des entreprises

II. Réduire les inégalités spatiales pour un meilleur équilibre territorial

➤ Eléments de diagnostic

La prise en compte des ménages les plus démunis dans toutes les communes et tous les programmes (même les programmes neufs) est satisfaisante : en 2014 et 2015, 55% des attributaires de logement social bénéficient de ressources inférieures à 40% du plafond PLUS, quand ils représentent 47% des demandeurs. Leur part dans les attributions est supérieure à leur part dans la demande. S'agissant des publics prioritaires, la prise en compte est encore plus marquée en leur faveur dans les attributions.

Parmi l'ensemble des demandeurs, 30% disposent de ressources inférieures à 20% du plafond PLUS¹. Le 1^{er} quartile des ménages les plus pauvres est ainsi inclus dans ce seuil de ressources.

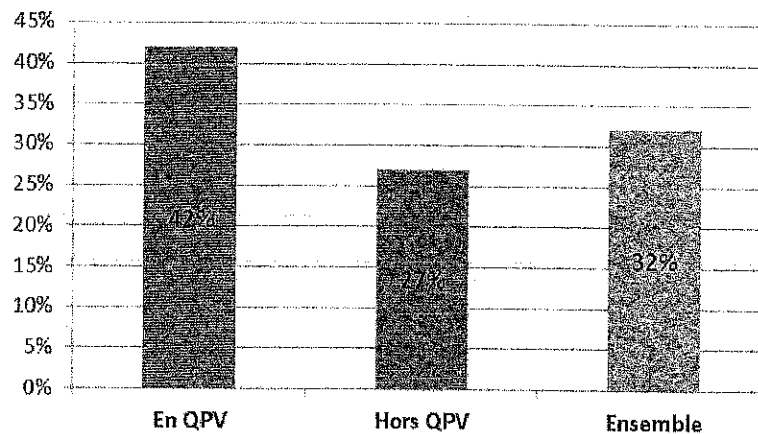
34% des logements attribués en 2015 l'ont été à des ménages dont les ressources sont inférieures à 20% du plafond PLUS.

¹ Source : Fichier commun de la demande au 1^{er} janvier 2016

Depuis 2014, parmi les ménages les plus précaires (ressources inférieures à 20% du plafond HLM), 52% ont fait l'objet d'une attribution hors QPV par Silène², qui dispose de 96% des logements situés en QPV³. La part de ménages précaires logés récemment hors QPV par l'ensemble des bailleurs est donc supérieure à 50%.

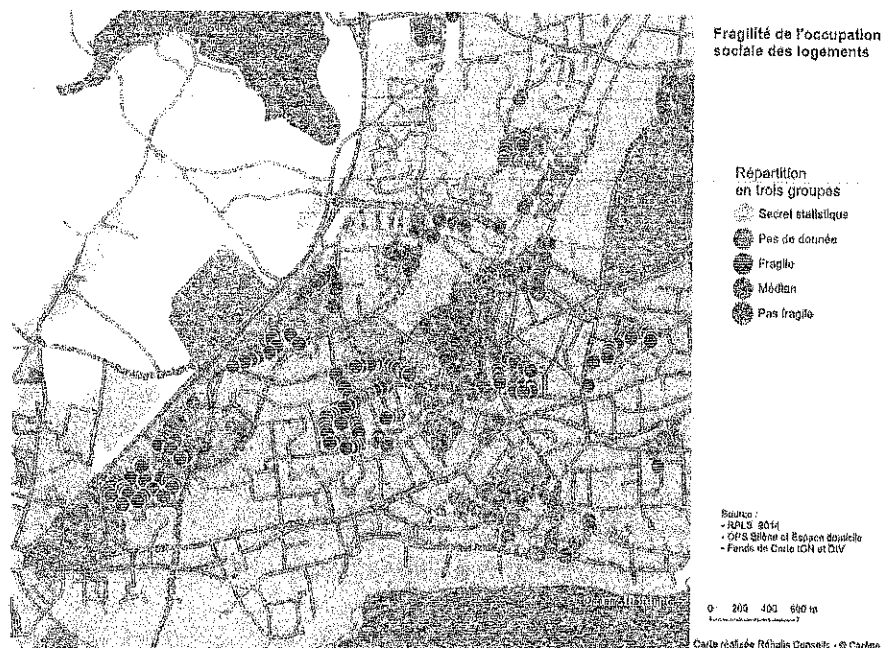
L'analyse de l'occupation du parc montre cependant que les ménages les plus précaires représentent 31% de l'ensemble des ménages en QPV contre 19% hors QPV. Cela est encore plus vrai pour les attributions récentes (ménages ayant emménagés depuis 2014) puisque en QPV, les ménages les plus précaires représentent 42% de l'ensemble des ménages contre 27% hors QPV (Source : OPS bailleurs).

Attributions 2014-2015 : proportion de ménages avec ressources < 20% plafonds HLM



Source : OPS 2016 SILENE/Espace Domicile/Habitat 44 / Logis Ouest

L'enjeu est donc bien territorial, car on constate une concentration en certains endroits du territoire de ménages fragiles (ressources faibles / personnes isolées ou familles monoparentales), recouvrant en cela la géographie prioritaire de la politique de la ville, mais pas seulement :



² Source : OPS Silène au 1^{er} janvier 2016

³ RPLS 2015

Un lien étroit est établi entre les loyers des logements locatifs sociaux et leur période de construction par les financements qui y sont liés. Les loyers du parc ancien sont beaucoup moins élevés que ceux du parc récent.

Or, sur le territoire de la CARENE, une grande partie de ce parc ancien se trouve dans les quartiers prioritaires pour la ville (QPV). S'agissant des 2 100 logements concernés par le Projet de Renouveau d'Intérêt Régional, leur faible attractivité conjuguée à de très bas loyers amène à une concentration progressive des ménages les plus pauvres au sein des résidences concernées. Cette concentration reste mesurée grâce à la présence des résidents « historiques ».

Quelques opérations anciennes situées à Donges et Trignac notamment, ainsi que des résidences situées dans les quartiers de veille (Avalix, Méan, Bellevue,...), présentent des caractéristiques d'occupation assez comparables aux « QPV-PRIR » et devront faire l'objet de la même attention. D'autant qu'elles ne sont pas toutes concernées par des interventions lourdes sur le bâti.

Silène, sur un parc de 9200 logements, n'est concerné que par 400 droits de réservations. Pour les communes qui sont en train de constituer leur parc, le poids des réservations est plus grand que pour les communes qui ont un parc ancien. Pour autant, il convient de noter que les bonnes pratiques et le partenariat local permettent souvent aux communes de mobiliser l'ensemble des contingents en respectant les conditions et critères des réservataires. Cela permet de fluidifier le circuit d'attribution.

➤ Orientations :

2.1 - Rechercher un meilleur équilibre territorial entre quartiers et entre communes.

Les objectifs inscrits au titre du PLH pour la période 2016-2021 en matière de production de logement social constituent en soi un levier de rééquilibrage essentiel grâce à une meilleure répartition des logements sur le territoire, dans une logique de solidarité partagée par toutes les communes, y compris par celles qui ne sont pas concernées par le rattrapage au sens de la loi SRU.

À l'échelle de l'ensemble du territoire, un meilleur équilibre sera recherché en augmentant la capacité du parc social à accueillir un public très modeste ou fragile dans les quartiers ou les communes ne disposant pas suffisamment aujourd'hui d'un parc adapté pour ce faire.

L'objectif visé est une meilleure répartition des logements très bon marché et accessibles financièrement en tout point du territoire : en 2015, seuls 53% des logements accessibles financièrement sont situés hors QPV, alors que ces logements représentent 72% de l'ensemble des logements.

Déclinaisons opérationnelles :

- Moduler quelques loyers du parc **des logements existants** de façon à disposer d'un stock de logements à **loyers très accessibles** en tout point du territoire à partir de l'indice géographique de

mixité des loyers (IGML) dans une logique de ressources constantes pour les bailleurs et de mixité territoriale.

- **Développer une offre neuve accessible** modulée en fonction des objectifs de rééquilibrage du secteur : agrément de **PLAI-Adaptés** (loyers sous plafond APL) et programmation de PLAI (25 à 50%), sur la base inversée des indicateurs de fragilités.

2.2 - Connecter les politiques d'accompagnement social avec la mise en œuvre de la mixité territoriale, en veillant au bien vivre ensemble.

La présence plus marquée de ménages en fragilité sur certaines parties du territoire jusqu'alors peu concernées, interroge les moyens de l'accompagnement social qui, à terme, devra être redéployé de façon à satisfaire les besoins sur l'ensemble de l'agglomération.

Les opérations de renouvellement urbain dans le cadre du PRIR d'une part, mais aussi engageant des restructurations et des démolitions dans des quartiers concentrant des fragilités d'autre part, susciteront des besoins en relogement pour lesquels un accompagnement devra pouvoir être activé.

Déclinaisons opérationnelles

- Mettre en place une **commission inter-bailleurs** qui traitera à la fois le « relogement » en QPV et hors QPV (démolition et requalification)
- Mettre au point une nouvelle charte du relogement élaborée à l'échelle de l'agglomération intégrant les mesures d'accompagnement des ménages.
- Faciliter les rencontres entre nouveaux et anciens locataires dans le cadre de ces relogements.

2.3 - Mobiliser les réservataires comme acteurs de la politique de mixité territoriale

Une certaine fluidité dans la gestion des contingents étant constatée, l'enjeu pour la CARENE est donc de la pérenniser en s'appuyant sur les pratiques « de bonne intelligence » tout en garantissant le respect de la loi par l'équité de traitement du demandeur.

Pour desserrer l'étau des réservations qui pèsent sur le neuf, des conventions de parc pourraient être rédigées pour transférer des droits des réservations dans le parc ancien.

Déclinaisons opérationnelles

- Dans le cadre des ateliers de la Conférence Intercommunale du Logement, **mobiliser l'ensemble des acteurs concernés pour travailler de façon partenariale à l'articulation des contingents.**
- Etudier l'intérêt de conventions de parc avec Action Logement et les bailleurs concernés.

2.4 - Réduire les concentrations géographiques de fragilités sociales au sein du parc locatif social, selon une prise en compte à l'échelle la plus fine possible.

Dans le cadre de la convention au titre du renouvellement urbain (Projet de Renouvellement Urbain d'intérêt Régional-PRIR), les objectifs de requalification du parc social ancien constitueront également un autre levier favorisant l'équilibre territorial, en visant l'inclusion de quartiers aujourd'hui stigmatisés par la remise en attractivité des logements.

C'est en mettant en jeu l'ensemble des orientations permettant d'agir de façon combinée sur l'offre de logements, sur la politique d'attribution, sur l'accompagnement social et sur la mobilisation des partenaires, que des inflexions en matière de réduction des inégalités spatiales telles qu'elles sont constatées aujourd'hui sur le territoire pourront s'opérer.

Les membres de la Conférence se donnent pour objectif de réduire les concentrations de fragilités selon trois axes :

- Réduire la part des logements définis en concentration de fragilité sur l'ensemble du territoire au bénéfice de la part de logement qualifiés de médians (27% selon l'indice de concentration de fragilité en 2016)
- En QPV, tendre vers un rééquilibrage de la part des attributions aux ménages bénéficiant de ressources < 20% des plafonds HLM au niveau de la moyenne des attributions à ces mêmes ménages sur l'ensemble du territoire (en 2014-2015, 32% des attributions totales ont été faites aux ménages bénéficiant de ressources < 20% des plafonds HLM contre 42% des attributions à ces mêmes ménages en QPV)
- En corollaire, hors QPV, tendre vers un rééquilibrage de la part des attributions aux ménages bénéficiant de ressources < 20% des plafonds HLM au niveau de la moyenne des attributions à ces mêmes ménages sur l'ensemble du territoire (en 2014-2015, 32% des attributions totales ont été faites aux ménages bénéficiant de ressources < 20% des plafonds HLM contre 27% des attributions à ces mêmes ménages hors QPV)⁴

Déclinaisons opérationnelles :

- Mettre à disposition des commissions d'attributions des logements un **outil d'aide à la décision** pouvant orienter les attributions, reposant sur un **indicateur de concentration de fragilité** selon la méthode de l'indice géographique de mixité territoriale à partir d'indicateurs combinés :

⁴ Source : OPS 2016 SILENE, Espace Domicile, Habitat 44, Logi Ouest

- revenu inférieur à 40% du plafond PLUS,
 - inactivité des personnes,
 - familles monoparentales.
- En QPV, augmenter les attributions aux ménages autres que les ménages prioritaires (tels que définis par la Conférence), en mobilisant notamment le contingent Action Logement à la hauteur des engagements de réservation.

III. Harmoniser les modalités d'accueil des demandeurs

➤ **Éléments de diagnostic :**

Les points d'accueil sur le territoire sont nombreux (12 points d'accueil physique) mais ne fonctionnent pas en synergie. Un lieu d'accueil, l'Espace Immobilier de Silène, est en capacité d'accueillir tout demandeur adressant une demande sur le territoire de la CARENE. Il est à noter également que des demandeurs s'adressent au siège social d'Espace Domicile ou à l'Espace Habitat Social à Nantes auquel un certain nombre de bailleurs ligériens ont délégué cette mission.

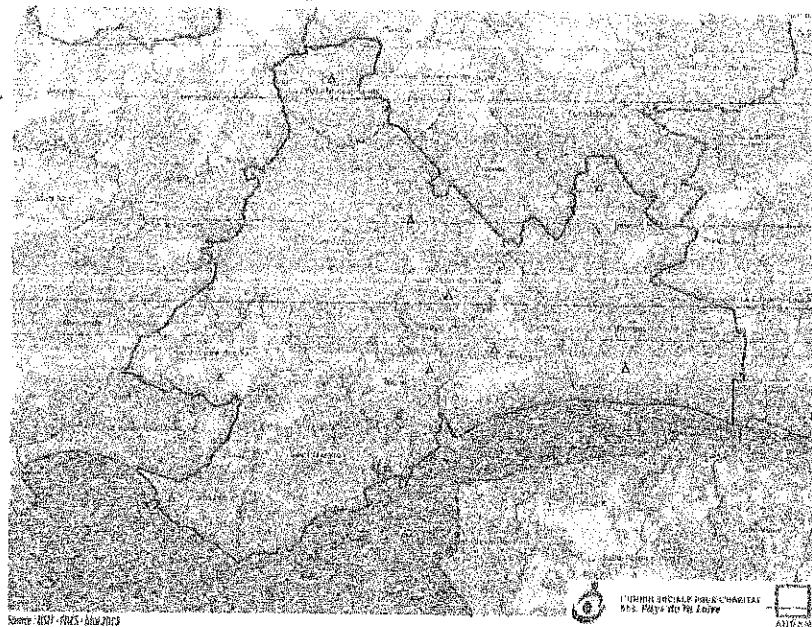
Les personnes réalisant l'accueil en commune ne disposent pas d'une connaissance exhaustive du parc et ne sont donc pas en mesure d'apporter une information complète au demandeur.

Lieux d'accueil et d'information des demandeurs d'un logement locatif social

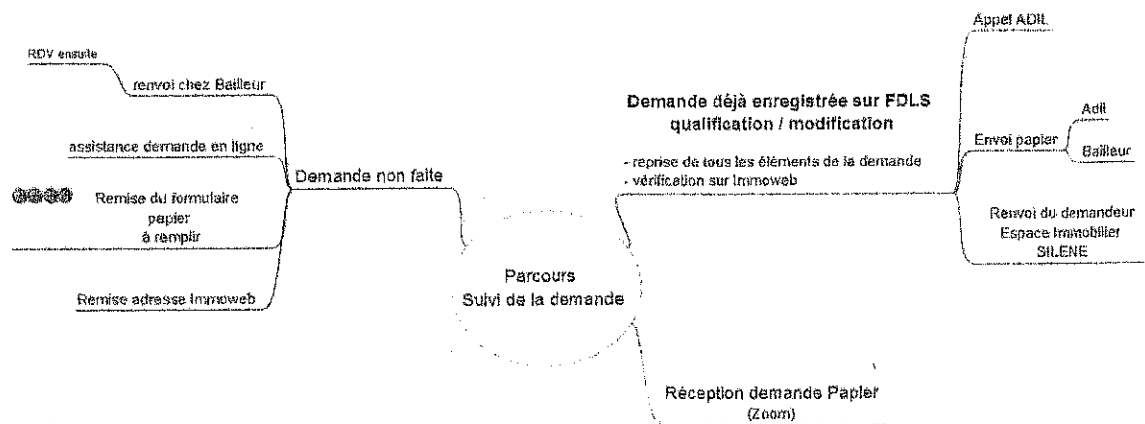
CA de la Région Nantaise
et de l'Estuaire (CARENE)

118 000 habitants
15 000 logements
4 000 demandeurs
25 000 m² de bureaux

- Lieu d'accueil physique
 - Espace Immobilier de Silène
 - Espace Domicile
 - Espace Habitat Social
- Lieu de consultation
 - Espace Immobilier de Silène



Les informations recueillies par le demandeur et le parcours qui lui est proposé sont ainsi très différents selon son point d'entrée sur le territoire.



Ainsi, la qualification de la demande de la personne souhaitant un logement social est très variable, de même que sa perception ou sa connaissance du parc. Le demandeur est aussi plus ou moins connu des services procédant à la sélection des candidats pour les Commissions d'Attribution des Logements.

➤ Orientations :

3.1 - Viser une plus grande équité dans les pratiques d'accueil du demandeur en harmonisant les modalités d'accueil.

La formalisation d'un Service intercommunal d'accueil des demandeurs de logement, reposera sur une mise en réseau de l'existant, à la fois en termes de maillage communal et en s'appuyant sur l'Espace Immobilier de Silène. Une articulation de ce réseau avec l'accueil réalisé par les autres bailleurs sera un des objets du plan partenarial de gestion de la demande.

Déclinaisons opérationnelles :

- **Homogénéiser**, dans tous les points d'accueil et d'enregistrement, **la qualification de la demande** (externe et en mutation) en optimisant le remplissage du fichier commun départemental et en utilisant pour ce faire **une grille de qualification partagée à créer dans le cadre d'un partenariat bailleurs/communes**.
- Mettre en place les actions et les modalités permettant une **culture commune entre les différentes personnes chargées de l'accueil des demandeurs** (visite de parcs, de l'espace Immobilier de SILENE, formation à l'usage du Fichier Commun de la Demande etc...).

3.2- Donner accès à une information homogène sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La satisfaction des besoins en logement des demandeurs repose notamment sur une connaissance de l'ensemble de l'offre disponible dans le périmètre géographique recherché par ce dernier. Périmètre qui peut dépasser les limites communales.

La mise à disposition auprès de l'ensemble des points d'accueil des outils de qualification du parc permettront de compléter le niveau d'information du demandeur en fonction de sa situation.

Déclinaisons opérationnelles :

- Elaborer une **charte intercommunale d'accueil** et un **guide du patrimoine** existant (permettant de mieux orienter les demandeurs dans leurs choix et de limiter les refus).
- Engager la réflexion sur la pertinence (en terme de plus-value par rapport à l'existant) et la faisabilité d'un dispositif de location choisie au regard du contexte et des pratiques du territoire.
- Doter la future maison de l'habitant d'une capacité d'information des demandeurs de logement locatif social. Ce point d'accueil n'aura pas vocation à se substituer aux dispositifs d'accueil et d'enregistrement des demandes qui existent déjà sur le territoire.
- Proposer d'introduire dans le fichier commun de la demande (Imhoweb), la faculté de choisir des quartiers infra-communaux de l'agglomération, sur la base des zones de marché locatif définies.

IV. Définir des modalités d'attribution permettant une égalité de traitement des demandeurs :

➤ Éléments de diagnostic :

Selon les modalités d'enregistrement de la demande, le dossier du demandeur ne fait pas l'objet d'un même traitement (exemple : demande faite auprès d'une commune ou demande internet sans localisation définie).

Cela tient aux pratiques croisées des différents acteurs qui ne sont pas forcément homogènes et ne répondent pas toujours aux mêmes objectifs.

Par ailleurs, la qualification de la demande est différente selon qu'elle est réalisée par le bailleur, par un service social d'une commune, ou sans contact physique par une réponse au fichier commun de la demande sur internet.

➤ Orientations :

4.1 -Tendre vers des modalités d'attribution assurant une égalité de traitement des demandeurs.

Donner le sentiment à chacun que sa demande a été instruite selon des critères objectivés et lisibles quelle que soit sa commune et le bailleur, est l'objectif affiché. La mise en commun et le partage quant à l'utilisation des outils d'aide à la décision, le porter à connaissance des modalités d'attribution y contribueront.

Déclinaison opérationnelle :

- **Systematiser** le recours au **Fichier Commun de la Demande de Logement Social** de la part de l'ensemble des réservataires et bailleurs pour identifier les candidats en vue de leur présentation en Commission d'attribution des logements (CAL).

4.2 - Formaliser et renforcer le partenariat et les pratiques en matière de propositions d'attributions entre communes, bailleurs, Etat et Action Logement, en affirmant la nécessaire proximité de l'échelle communale dans un cadre de coordination intercommunal.

La volonté affirmée de maintenir une forte proximité pour préparer les attributions des logements locatifs sociaux, au regard des exigences formulées par la loi, nécessite de mettre en place des outils d'harmonisation des pratiques et de coordination pour le partage de ces outils.

Déclinaisons opérationnelles :

- **Utiliser la grille partagée de qualification de la demande** créée dans le cadre du partenariat bailleurs/communes pour préparer les propositions en CAL, outil dont l'objet sera également de diminuer le nombre de refus.
- **Partager les méthodes et les modalités d'attribution** entre les membres de la Conférence Intercommunale du logement et des **Commissions d'attribution** des logements des bailleurs (fonctionnement, critères d'arbitrage, prise en compte des restes à vivre...).

V. Mettre en place des outils de suivi et d'évaluation

L'élaboration du document d'orientations a bien sûr reposé sur le traitement de données, principalement issues du fichier commun de la demande et des enquêtes d'occupation du parc social. Mais il s'est également fortement appuyé sur les échanges et les contributions de partenaires qui jusque-là n'avaient pas eu l'occasion de partager les sujets abordés. Dès lors, les orientations fixées devront être traduites de manières plus affinées (cf. déclinaisons opérationnelles propres à chacune des orientations) dans le cadre de nouveaux échanges entre les partenaires concernés. En parallèle un suivi de la mise en œuvre et des résultats devra être réalisé.

- **Etablir un calendrier annuel des travaux de la CIL comprenant les réunions plénières et des ateliers thématiques**, ouvrant la possibilité d'un **élargissement des interlocuteurs** en tant que de besoin.
- **Créer un Atlas Territorial de Peuplement Evolutif** à partir de la méthode de l'indice Géographique de Mixité appliqué aux indicateurs de fragilité de l'occupation du parc social permettant le suivi des évolutions du peuplement par quartiers, opérations, communes. Vérifier la mise en œuvre des orientations chiffrées notamment de mixité territoriale.
- **Réaliser une observation et une veille sur les chiffres de relogement des publics défavorisés** par commune. Un bilan annuel a minima pourra se faire en intégrant les données qui ne dépendent pas des OPS des bailleurs, le bilan plus complet ne se faisant que tous les 2 ans avec les objectifs de réduction des inégalités spatiales.
Trois indicateurs seront plus particulièrement suivis :
 - La part de demandes et d'attributions aux ménages prioritaires et leur répartition entre territoires (notamment QPV et hors QPV)
 - La part des logements définis en concentration de fragilité
 - La part des attributions aux ménages bénéficiant de ressources < 20% des plafonds HLM et leur répartition entre territoires (notamment QPV/hors QPV)
- Suivre les **analyses issues** des enquêtes **d'Occupation du Parc Social** par bailleur et par commune.
- **Suivre** la réalisation des objectifs issus des **Conventions d'Utilité Sociale** des bailleurs.

Conclusion

L'histoire pèse fortement sur les caractéristiques du parc, sur son occupation et sur les pratiques observées : L'histoire nazairienne qui se caractérise par 2 périodes de constructions massives lors de la reconstruction puis de la politique des grands ensembles, portées quasi exclusivement par le bailleur alors municipal à qui la ville a confié l'accueil et l'information des demandeurs. Pour plusieurs communes à l'inverse, l'histoire du logement social s'écrit au présent avec un niveau de production inédit depuis quelques années et des démarches en termes d'accueil et d'information du demandeur à conforter.

Les orientations proposées devront concilier ces deux histoires sans oublier les communes du sud de l'agglomération qui se situent entre les 2 réalités décrites ci-dessus.

Il est donc demandé aux acteurs essentiels du logement locatif social que sont les communes et les bailleurs, de modifier leur relation bilatérale dans une logique de coordinations, voire de convergences des pratiques à l'échelle de l'agglomération sous l'égide de la Conférence Intercommunale du Logement.

Au-delà du caractère formel des instances, c'est autour d'une dynamique collective qui doit conduire au bien vivre des résidents du logement locatif social, que devront être conçues les actions concourant à l'atteinte des objectifs issus de ces orientations.

Annexe

Publics prioritaires reconnus dans la convention de gestion du contingent préfectoral :

- 1er degré de priorité : personnes reconnues prioritaires par la commission départementale de médiation et répondant notamment aux critères de priorité définis à l'article R 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation :
 - Demandeur dépourvu de logement,
 - Demandeur logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
 - Demandeur ayant fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement,
 - Demandeur hébergé dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de 6 mois ou logée dans un logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale depuis plus de 18 mois et reconnue apte à accéder à un logement autonome,
 - Demandeur handicapé, ou ayant à sa charge une personne en situation de handicap, ou ayant à sa charge au moins un enfant mineur, et occupant un logement présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé ou auquel font défaut au moins deux éléments d'équipement ou de confort (articles 2 et 3 du décret du 30 janvier 2002) ou occupant un logement d'une surface habitable inférieure aux surfaces intérieures mentionnées dans l'article D 512-14 du code de la sécurité sociale,
- 2ème degré de priorité : personnes victimes de violences conjugales,
- 3ème degré de priorité : personnes, sous conditions de ressources de 60% du plafond HLM:
 - Dépourvues de logement
 - logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux
 - ayant fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement (sauf en cas de non-respect de l'obligation d'occuper paisiblement le logement);
 - hébergées dans une structure d'hébergement (maison-relais, centre d'hébergement d'urgence, résidence sociale ou un logement-foyer) ou un logement de transition (sous-location, dispositif d'intermédiation locative, logement d'urgence, résidence sociale)
 - occupant un logement présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés dans le décret du 30 janvier 2012 ou d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées par ce même décret (sous condition cumulative avec une situation de handicap ou de personne à charge en situation de handicap ou d'un ou plusieurs enfants mineurs à charge)
 - ayant le statut de réfugiés
 - logées dans le parc privé, relevant du délai anormalement long, qui n'ont pas reçu de proposition adaptée, et dont la demande est présentée pour des raisons de santé, d'âge, de handicap (applicable aussi par exception aux personnes logées dans le parc social),
 - logées dans le parc privé faisant l'objet d'une aide du FSL avec nécessité d'un relogement économique

- logées dans le parc privé et faisant l'objet d'une recommandation pour être contingentées, émis par la commission spécialisée pour la coordination des actions de prévention des expulsions locatives
- logées dans le parc privé et ayant déposé un dossier de surendettement déclaré recevable
- logées dans le parc privé dont la date d'échéance du bail, à l'initiative du bailleur est connue ou qui, elles-mêmes propriétaires, ont été contraintes de mettre en vente leur logement ou de le quitter, et dont les ressources ou une modification de la situation sociale ou familiale ne permettent pas d'envisager le relogement dans le parc privé
- logées dans le parc privé avec un taux d'effort supérieur à 30% de leurs ressources
- logées dans le parc privé dont le nombre de personnes occupantes dépasse de plus de 2 le nombre de pièces
- âgées de 25 à 30 ans et résidant chez leurs parents avec minima sociaux ou en FJT/résidences sociales

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 10 AVR. 2017

Nantes, le

10 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Économie Agricole

Dossier suivi par Patricia BOSSARD

**Arrêté relatif aux opérations de fauche et de broyage des
parcelles en jachère dans le département de la Loire-Atlantique**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

Vu l'avis de la CDOA du 28 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,

Préambule

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole.

Pour rappel, les dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

- il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 1^{er} mai et le 15 juillet ;
- en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps ;
- le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage ;
- en cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'ASP.

ARRÊTE :

Article 1

La période d'interdiction de broyage et de fauchage de 40 jours consécutifs, visée à l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole, est fixée pour le département de la Loire-Atlantique du **6 juin au 15 juillet inclus**.

Conformément à l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, ces modalités s'appliquent aux surfaces en bande tampon. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles en prairie ou en pâturage n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 relatif aux couverts et à l'entretien des jachères dans le département de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **10 AVR. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
Jean-Christophe BOURSIN
Jean-Christophe BOURSIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques

Affaire suivie par : Luc FAVREAU

Tél. : 02 40 67 25 08 - Fax : 02 40 67 26 72

Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté portant interdiction de certaines routes
aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017
dans le département de la Loire-Atlantique**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 110-3 et R 421-8 ;

VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-6, R. 331-14, R 331-18 et R 331-33 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation ;

VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la fiche de précisions du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 30 décembre 2016, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 13 mars 2017 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 fixant les jours et heures de mise en application du Plan Primevère 2016 en Loire-Atlantique ;

VU l'avis en date du 14 février 2017 du directeur interdépartemental des routes de l'Ouest ;

VU l'avis en date du 17 mars 2017 du président de la communauté urbaine Nantes Métropole ;

VU l'avis en date du 4 avril 2017 du président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans un but de sécurité routière, de réglementer l'accès à certaines voies ayant un trafic important ou à caractère accidentogène, afin de préserver la sécurité du public et limiter les risques des usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Routes nationales interdites à titre permanent :

L'accès des routes nationales désignées ci-après est interdit à titre permanent à toutes courses, épreuves ou compétitions sportives :

RN 137	de la commune de Nantes (rond-point du Cardo) à la limite du département d'Ille-et-Vilaine
RN 165	de la commune de Saint-Herblain (de l'échangeur de l'Espérance) à la limite du département du Morbihan
RN 171	de la commune de Nozay (échangeur RN 171 / RN 137) à la commune de Trignac (échangeur de Certé)
RN 249	de la RN 844 (Porte du Vignoble) à la limite du département du Maine-et-Loire
RN 444	entre la commune de Saint-Herblain (échangeur de la Porte d'Armor) et la commune de Couëron (échangeur de la Guillocherie – RN 444 / RN 165)
RN 844	sur l'ensemble du périphérique de l'agglomération nantaise

Article 2 - Routes départementales interdites à titre permanent :

L'accès des routes départementales désignées ci-après est interdit à titre permanent à toutes courses, épreuves ou compétitions sportives :

RD 13	de la RD 213 commune de La Bernerie-en-Retz à la RD 117 commune de Machecoul
RD 45	de la RD 774 – giratoire de Léniphen – commune de Guérande au giratoire de la Gare – commune de Le Pouliguen
RD 59	contournement Nord-Ouest de Clisson, liaison RD 113 - RD 117 entre le giratoire de Saint-Lumine-de-Clisson (RD 59 / RD 117) et le carrefour en forme de "T" (RD 59 / RD 113)
RD 77	de la RD 723 à l'Est de Paimboeuf à la RD 277 lieu-dit "Le Tertre", commune de Corsept
ex RD 85	de la RN 844 à l'Aéroport Nantes-Atlantique
RD 117	de la RD 59 commune de Clisson à la RD 13 commune de Machecoul
RD 137	du giratoire de la Courneuve à la limite du département de la Vendée
RD 149	du giratoire de la Louée à la limite du département de Maine-et-Loire
RD 178	de l'autoroute A 83 commune des Sorinières à la RD 62 commune de La Chevrolière
RD 213	de la RD 774A commune de Guérande à la RD 13 commune de La Bernerie-en-Retz
RD 215	de la commune de Basse-Goulaine, giratoire du collège à la RD 37 giratoire des 4 Routes, commune de Saint-Julien-de-Concelles
RD 277	de la RD 77 lieu-dit " Le Tertre" commune de Corsept à la RD 213 commune de Saint-Brévin-les-Pins
RD 492	de la RD 213 au giratoire de Reton sur la commune de Saint-Nazaire
RD 723	de la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire à la limite du département du Maine-et-Loire
RD 723	de la commune de Bouguenais (giratoire de la Pierre) à la RD 77 commune de Paimboeuf
RD 751	de la RD 723 commune de Bouguenais à la RD 213 commune de Pornic
RD 751	du giratoire de l'échangeur de la Porte du Vignoble (RN 249) à la RD 7 commune de La Chapelle-Basse-Mer

RD 758	de la Vendée à la RD 751 commune de Port-Saint-Père
RD 763	de la RD 149 commune de Gorges (carrefour des "Forges") au carrefour giratoire du "Bois Hérault Nord" commune de Vallet
RD 771	entre Nozay et la limite du département du Maine-et-Loire y compris le contournement Sud de Châteaubriant
RD 774	de la RD 233 Giratoire du Moulin du Diable commune de Guérande à la RD 245 commune de Batz-sur-Mer
RD 917	contournement Nord-Ouest de Clisson, section comprise entre les carrefours du Fief du Bignon (RD 917 / RD 149)
RD 923	de la RD 723 au giratoire Nord de l'échangeur avec l'autoroute A11 - commune d'Ancenis
RD 937	de la RD 178 commune de Pont Saint-Martin à la limite du département de la Vendée

Article 3 - Routes du domaine de la communauté urbaine Nantes Métropole interdites à titre permanent :

L'accès des routes relevant du domaine de Nantes Métropole désignées ci-après est interdit à titre permanent à toutes courses, épreuves ou compétitions sportives :

- ex RD 85, de la RN 844 à l'Aéroport Nantes-Atlantique ;
- ex RD 137, de la Porte de Rezé au giratoire de la Courneuve ;
- ex RD 149, de la gare de Vertou au giratoire de la Louée ;
- ex RD 723, de Nantes (Echangeur de la Madeleine à la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire) ;
- Route de Paris (communes de Nantes et Carquefou) ;
- Boulevard de la Prairie de Mauves (commune de Nantes) ;
- De la porte des Sorinières au giratoire de la Gréneraie : boulevard de la Vendée (communes de Vertou et de Nantes), boulevard Emile Gabory (commune de Nantes) ;
- De la porte de Bouguenais à la place du Général Sarrail : Route de Paimboeuf (commune de Bouguenais), boulevard de Gaulle (commune de Rezé), place du Général Sarrail (commune de Nantes) ;
- Boulevard de la Baule (commune de Saint-Herblain).

Article 4 – Routes départementales interdites à certaines périodes de l'année 2017 :

Les routes départementales de la Loire-Atlantique où il sera fait application de l'interdiction édictée à l'article 6, sont les suivantes :

RD 4	de la RD 773 à la RN 171 sur la commune de Donges
RD 5	de la RD 58 commune de Saint-Père-en-Retz à la RD 213 commune de Saint-Brévin-les-Pins
RD 13	entre la RD 117 commune de Machecoul et la RD 753 commune de Touvois
RD 16	de la RD 164 commune de Nort-sur-Erdre à la RD 33 commune de Pont-Château
RD 17	de la RD 101 commune de Saint-Etienne-de-Montluc à la RN 171 commune de Savenay
RD 33	de la commune de Pont-Château à la RD 92 commune de La Turballe
RD 37	du Pont des Huppières, limite entre les communes de Sucé-sur-Erdre et de Carquefou, à la RD 69 commune de Sucé-sur-Erdre
RD 58	entre la RD 723 commune de Vue et la RD 5 commune de Saint-Père-en-Retz
RD 68	de la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire à la RD 723 commune de Le Cellier
RD 75	uniquement sur le territoire de la commune de Treillières
RD 75	de la RD 965 commune d'Orvault à la RN 444 commune de Saint-Herblain
RD 92	de La Baule à la RD 213 lieu-dit "Villeneuve" à Guérande
RD 95	du giratoire RD 95 / RD 13 / RD 117 commune de Machecoul à la limite du département de la Vendée
RD 97	de la RD 13 au lieu-dit "La Thébaudière" commune de La Bernerie-en-Retz à la RD 13 au lieu-dit "La Croix" commune des Moutiers-en-Retz
RD 99	de la commune de Guérande à Piriac-sur-Mer (centre ville)
RD 101	de la RD 17 commune de Saint-Etienne-de-Montluc à la limite entre les communes de Saint-Etienne-de-Montluc et de Couëron
RD 115	de la limite entre les communes de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine – à la limite du département du Maine-et-Loire
RD 136	à l'Ouest de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef jusqu'au littoral
RD 163	de la limite du département du Maine-et-Loire à la limite du département d'Ille-et-Vilaine, par Châteaubriant

RD 164	de la RD 723 commune de Ancenis à la RD 775 commune de Saint-Nicolas-de-Redon
RD 178	de la limite entre les communes de Carquefou, Sucé-sur-Erdre et Saint-Mars du-Désert (avant le giratoire de la Jacopière) à la limite du département de l'Ille- et-Vilaine
RD 192	entre la RD 92 et la RD 213 sur la commune de Guérande
RD 313	contournement de l'agglomération de La Plaine-sur-Mer
RD 392	de la RD 213 à l'entrée de l'agglomération de Pornichet
RD 574	de la RD 774 à la RD 765 (ex RN 2165 Le Rodhoir) – communes de Herbignac et Férel (département du Morbihan)
RD 751	Du carrefour RD 751/RD 286 commune de Pornic à la RD 313 commune de La Plaine-sur-Mer
RD 752	de la RD 723 commune de Varades à la limite du département du Maine-et-Loire
RD 753	de la commune de Vieillevigne (côté Montaigu) à la RD 13 commune de Touvois, section située dans le département de la Loire-Atlantique
RD 763	du carrefour giratoire du "Bois Hérault Nord" commune de Vallet (RN 249) à la limite du département du Maine-et-Loire
RD 763A	du département du Maine-et-Loire à la RD 723 commune d'Ancenis
RD 773	de la RD 164 commune de Fégréac à la RD 4 commune de Donges
RD 774	de la RD 574 commune de Herbignac au giratoire du Moulin du Diable commune de Guérande
RD 775	de la RD 771 - commune de Saint-Vincent-des-Landes à la limite du département d'Ille-et-Vilaine
RD 878	de la RD 923 commune de Pouillé-les-Coteaux à la RD 163 commune de la Chapelle-Glain
RD 923	du giratoire Nord de l'échangeur avec l'autoroute A11 - commune d'Ancenis à la limite du département du Maine-et-Loire

Article 5 – Routes du domaine de la communauté urbaine Nantes Métropole interdites à certaines périodes de l'année 2017 :

Les routes relevant du domaine de Nantes Métropole où il sera fait application de l'interdiction édictée à l'article 6, sont les suivantes :

- **ex RD 37**, de l'ex RD 178, commune de Carquefou, au Pont des Huppières limite entre les communes de Sucé-sur-Erdre et de Carquefou ;
- **ex RD 68**, de l'ex RD 37, commune de Thouaré-sur-Loire, à la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire ;
- **ex RD 75**, de la RN 444, commune de Saint-Herblain, à la limite entre les communes de Orvault et Treillières ;
- **ex RD 101**, uniquement sur le territoire de la commune de Couëron ;
- **ex RD 115**, de la RD 137, commune des Sorinières, à la limite entre les communes de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine ;
- **ex RD 178**, de la RD 37, commune de Carquefou, à la limite entre les communes de Carquefou, Sucé-sur-Erdre et Saint-Mars du-Désert (avant le giratoire de la Jacopière)
- **De la porte de l'Estuaire au pont Anne-de-Bretagne** : boulevard du Général Koenig, boulevard du Maréchal Alphonse Juin, rue Chevreul, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud et quai de la Fosse (commune de Nantes) ;
- **De la place de Garigliano au pont du Cens** : boulevard Bâtonnier Cholet, boulevard Winston Churchill, boulevard du Tertre, boulevard du Massacre, rue Guillaume Grootaers, rue et avenue de la Patouillerie (communes de Nantes et Orvault) ;
- **De la porte de Saint-Herblain au quai de la Fosse** : boulevard Charles de Gaulle, rue de Saint-Nazaire (commune de Saint-Herblain), boulevard Emile Romanet, boulevard Léon Jouhaux, boulevard René Coty, boulevard Frachon et boulevard Salvador Allende (commune de Nantes) ;
- **Du rond-point Abel Durand à la place Raymond Poincaré** : boulevard Jean Ingres et boulevard Paul Chabas (commune de Nantes) ;
- **De la porte de Sautron au rond-point de Vannes** : route de Vannes (communes d'Orvault et Nantes) et boulevard Jean XXIII (commune de Nantes) ;
- **De la porte de Rennes au pont de la Rotonde** : route de Rennes, boulevard Robert Schuman, rue Paul Bellamy, rue de Strasbourg, cours du Commandant d'Estiennes d'Orves et cours John Kennedy (commune de Nantes) ;
- **Route de La Chapelle-sur-Erdre** (commune de Nantes) ;

- **De la porte de La Chapelle au boulevard Henry Orrion** : boulevard Martin Luther King, boulevard Guy Mollet, boulevard du Petit Port et boulevard Michelet (commune de Nantes) ;
- **Boulevard Gabriel Lauriol** (commune de Nantes) ;
- **De l'échangeur du Bois Briand (route de Paris) au carrefour Belges/Saint-Joseph** : boulevard de la Beaujoire et route de Saint-Joseph (commune de Nantes) ;
- **Du rond-point des Combattants d'Indochine au pont de la Tortière** : rue de la Cornouaille, rue Jacques Duclos et rue Félix Lemoine (commune de Nantes) ;
- **Route de Carquefou** (communes de Nantes et Carquefou) ;
- **Boulevard Nicéphore Niepce** (commune de Nantes) ;
- **Du rond-point de la Fleuriaye au giratoire Cugnot/RD 178** : rue Léonard de Vinci, rue du 9 août 1944, rue du Marquis de Dion et rue Joseph Cugnot (commune de Carquefou) ;
- **Boulevard Jules Verne** (commune de Nantes) ;
- **Route de Sainte-Luce** (commune de Nantes) ;
- **Du boulevard de Seattle au pont Anne de Bretagne** : boulevard de Sarrebruck, quai de Malakoff, Pont de Tbilissi, quai André Morice, rue Gaston Michel et quai de la Fosse (commune de Nantes) ;
- **Boulevards du XIX^{ème} siècle** : boulevard de la Liberté, boulevard de l'Égalité, boulevard de la Fraternité, boulevard des Anglais, boulevard Lelasseur, boulevard des Frères de Goncourt, boulevard Henry Orrion, boulevard Eugène Orrieux, pont de la Tortière, boulevard des Belges, boulevard des Poilus, boulevard de Doulon et boulevard de Seattle (commune de Nantes) ;
- **Du giratoire des Marguyonnes au pont Anne-de-Bretagne** : boulevard Victor Schoelcher (commune de Rezé), pont des 3 Continents, quai du Président Wilson, boulevard Gustave Roch, boulevard Victor Hugo, boulevard de la Prairie au Duc, boulevard Léon Bureau et pont Anne-de-Bretagne (commune de Nantes) ;
- **De la place du Général Sarrail à la place Aimé Delrue** : pont de Pont Rousseau, rue et pont des Bataillons FFI, rue Dos d'Âne, pont de Pirmil, boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance et pont du Général Audibert (commune de Nantes) ;
- **Du pont Haudaudine au pont Willy Brandt** : pont Haudaudine, rue Louis Blanc, boulevard Babin Chevaye, boulevard Vincent Gâche, rue René Viviani et pont Willy Brandt (commune de Nantes) ;
- **De la porte de Goulaine au pont de Pirmil** : boulevard des Pas Enchantés (commune de Saint-Sébastien) et Côte de Saint-Sébastien (commune de Nantes) ;

- **Du pont Eric Tabarly au Pont Léopold Sedar Senghor:** pont Eric Tabarly, rue du Général de la Bollardière, boulevard Alexandre Millerand, quai Dumont d'Urville, pont Léopold Sedar Senghor (commune de Nantes) ;
- **De la gare de Vertou au pont de Pirmil :** route de Clisson (communes de Vertou, Saint-Sébastien-sur-Loire et Nantes), boulevard Joliot-Curie et rue Saint-Jacques (commune de Nantes) ;
- **Du giratoire de la Gréneraie au pont de la Rotonde :** pont Clémenceau, boulevard du Général de Gaulle, pont Aristide Briand, avenue Jean-Claude Bonduelle, avenue Carnot et pont de la Rotonde (commune de Nantes) ;
- **De la porte de Rezé à la place du Général Sarrail :** rue Ernest Sauvestre, rue Charles Rivière, rue Aristide Briand, rue Jean Jaurès, avenue de la République et avenue de la Libération (commune de Rezé) ;
- **De la porte de Retz à la place des Martyrs de la Résistance :** rue Jules Vallès, rue de l'Aérodrome, rue de la Chesnaie, rue Victor Fortun, rue de la Commune de 1871 et avenue de la Libération (commune de Rezé).

Article 6 – Périodes d'interdiction pour l'année 2017 :

En application des arrêtés interministériels du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 et de l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 fixant les jours et heures de mise en application du Plan Primevère 2017 en Loire-Atlantique, susvisés, les périodes durant lesquelles le déroulement des courses, épreuves et compétitions sportives ne sera pas autorisé en 2017 sur les routes énumérées aux articles 4 et 5, sont fixées comme suit :

PÉRIODES	DATES D'APPLICATION
Vacances d'Hiver	samedis 11 et 18 février
Pâques et vacances de Printemps	samedi 8 avril, vendredi 14 avril, samedi 15 avril et lundi 17 avril
1^{er} mai	samedi 29 avril et lundi 1 ^{er} mai
8 mai	dimanche 7 et lundi 8 mai
Ascension	mercredi 24 mai, jeudi 25 mai et dimanche 28 mai
Pentecôte	vendredi 2 juin, samedi 3 juin et lundi 5 juin
Vacances d'Été	vendredi 7 juillet, samedi 8 juillet, jeudi 13 juillet, vendredi 14 juillet, samedi 15 juillet, samedi 22 juillet, vendredi 28 juillet, samedi 29 juillet, dimanche 30 juillet, vendredi 4 août, samedi 5 août, dimanche 6 août, vendredi 11 août, samedi 12 août, vendredi 18 août, samedi 19 août, dimanche 20 août, vendredi 25 août, samedi 26 août, dimanche 27 août, samedi 2 septembre
Toussaint	dimanche 5 novembre
Vacances de Noël	vendredi 22 et samedi 23 décembre

Article 7 – Dérogation :

En dehors des périodes fixées à l'article 6 et des jours « hors chantier » identifiés au calendrier Bison Futé pour l'année 2017, et **par dérogation**, le franchissement des voies désignées ci-après, voire **exceptionnellement** l'emprunt sur une courte section, pourra, le cas échéant et à **titre exceptionnel**, être autorisé à condition que ledit franchissement n'intervienne qu'une fois au cours d'une période de 24 heures et pour les jours ouvrés, de 9 H 30 à 16 H 00, c'est-à-dire en dehors des heures de pointe du matin et du soir :

- **la RN 171** : dans sa section bidirectionnelle, entre la RN 137 et l'échangeur de La Moëre à Savenay ;
- **les routes départementales**, telles qu'énumérées à l'article 2 ;
- **les routes relevant du domaine de la communauté urbaine Nantes Métropole**, telles qu'énumérées à l'article 3. Toutefois, une dérogation est d'ores et déjà autorisée le samedi 29 avril pour la course pédestre « les Foulées de l'éléphant » ; les déviations qui seront mises en place fermeront une partie du quai de la fosse (tronçon de la porte de l'Estuaire au pont Anne-de-Bretagne).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant et d'Ancenis, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 avril 2017

LA PRÉFÈTE

**Pour la Préfète et par délégation,
La Chef du Service Transports et Risques**

Françoise DENIS



Chef du Service Transports et Risques



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2017 pour la commune de la Chapelle des Marais

LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 pour la commune de la Chapelle des Marais,

Considérant la prise en compte des dépenses déductibles présentées par la commune par courrier du 13 mars 2017,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 février 2017 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 pour la commune de la Chapelle des Marais est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Nantes, le 04 AVR. 2017

LA PREFETE

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LOIRE ET DU
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

4, Quai de Versailles B.P. 93503 44035 NANTES CEDEX 1

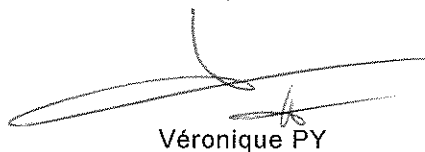
**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général
des Impôts à compter du 1^{er} avril 2017**

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	FRANQUE	Jean-Bernard
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	GRIESNER	Annie
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud	DUCHESNE	Pascal
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	GUILLAMET	Claude
Service des impôts des particuliers de Pornic	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Saint Nazaire	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER	Jeremy
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises de Châteaubriant	PERRON	Philippe
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	TOUL	Pierre
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Pornic	GAUTHIER	Yves
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest	HERVY	Philippe
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Sud-Est	LE TALLUDEC	Bertrand
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	VANDROMME	Claire
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	LANCIEN	David
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	THEVENET	Bruno
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	CRAMER	Daniel
5ème brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYALT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	REVERDY	Pierre
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	VIDAL	Caroline
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	ROBIN	Isabelle
Pôle d'évaluation des locaux professionnels	JONQUET-LAURENT	Yves
Pôle de régularisation déconcentré	DUCHESNE-SUEUR	Véronique
Pôle de recouvrement spécialisé	MARCHAND	Marie-Anne

Service	Nom	Prénom
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	BABY	François
Pôle topographique de gestion cadastrale	BLAISE	Philippe
Service de publicité foncière de Châteaubriant	BIORET	Dominique
Service de publicité foncière de Pornic	BONNEFOY	Bruno
Service de publicité foncière de Nantes 1er Bureau	ALEGRE	Daniel
Service de publicité foncière de Nantes 2ème Bureau	JOBARD	Joël
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 1er Bureau	ALLOT	Christian
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 2ème Bureau	ALLOT	Christian
Trésorerie de Blain	LE DROIT	Vincent
Trésorerie de Clisson	MARGOUET	Colette
Trésorerie de Derval	PIVAUT	Maryse
Trésorerie de Guémené Penfao	JOLY	Daniel
Trésorerie de Guérande	MARTIN	Karine
Trésorerie de La Baule	ROBINO	Vivianne
Trésorerie du Loroux Bottereau	LE CLAIRE	Philippe
Trésorerie de Nort sur Erdre	NEVEU	Jean-Pierre
Trésorerie de Paimboeuf	UDOVICIC	Maryse
Trésorerie de Pontchâteau	ROQUES	Maryse
Trésorerie de Saint-Herblain	CASSAI	Roland
Trésorerie de Savenay	BAYLONGUE-HONDAA	Françoise

Fait à Nantes le 10 avril 2017

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nolwenn GIRARD

☎ : 02 40 41 23 48

nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) – Mme KLEIN (Nicole)

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le procès verbal du brigadier de police Philippe GERARD, agent de police judiciaire en résidence Nantes, en date du 22 mai 2016;

VU la demande de récompenses pour actes de courage et de dévouement du contrôleur général BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, en date du 31 août 2016 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 22 mai 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Alan DANO

Né le 13 décembre 1991 à Saint-Sébastien-sur-Loire (44)

Adjoint de sécurité

Circonscription de la sécurité publique de Nantes

Monsieur Joseph SCHMITT

Né le 02 novembre 1975 à Nantes (44)

Monsieur Martin LEROUX

Né le 20 janvier 1982 à Busan (Corée du Sud)

Monsieur Mickaël MARTIN

Né le 04 avril 1985 à Barbacena (Brésil)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

07 AVR. 2017

La préfète,



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D. 215-7 à D. 215-12 ;
- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;
- VU** la circulaire n° DGAS/2B/2009/36 du 4 février 2009 relative aux demandes ou propositions d'attribution de la médaille de la famille ;
- VU** l'avis de la commission UDAF 44 de la médaille de la famille émis lors de la séance du 4 avril 2017 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - La médaille de la famille, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation, est décernée aux mères de famille dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

07 AVR. 2017

La Préfète

Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Médaille de la famille- promotion 2017

11 récipiendaires obtiennent la médaille de la famille :

RÉCIPIENDAIRE		COMMUNE	Nombre d'enfants
Nom	PRÉNOM		
CHARPENTIER	Monique	MOISDON LA RIVIERE	5
GUIHARD	Brigitte	PONTCHATEAU	5
TOUCANNE	Christiane	PAIMBOEUF	4
CROISSANT	Georges	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE	8
DOUCIN	Maryvonne	SOUDAN	4
LEGENDRE	Carine	GUERANDE	7
PLAIGUÉ	Claire	VAIR-SUR-LOIRE	4
FARGE	Elisabeth	TREILLERES	10

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Mme Aurélie CLARÈT

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

[PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:_PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

n° 2017-44RP / Régie / 1 - Clôture

LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de Pont-Château et cessation des fonctions du régisseur des recettes

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de PONT-CHATEAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2006 nommant Monsieur Jean-François MERCERON en tant que régisseur ;

VU les délibérations du conseil municipal de PONT-CHATEAU du 13 décembre 2016 et du 7 février 2017 relatives à la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la ville de PONT-CHATEAU ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 13 mars 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - La régie de recettes de la police municipale de PONT-CHATEAU est clôturée.

Article 2 - L'arrêté du 07 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de la police municipale de PONT-CHATEAU et l'arrêté du 02 octobre 2006 nommant le régisseur des recettes auprès de la police municipale de PONT-CHATEAU, sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de PONT-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 6 AVR. 2017**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation
le directeur juridique et des relations avec les
collectivités territoriales



Raphaël RONCIERE

Notifié le :
à :
Régisseur titulaire :

Notifié le :
à :
Régisseur suppléant:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Mme Aurélie CLARÉT

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

[PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:_PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

n° 2017-44RP / Régie / 3 - Clôture

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de Saint-Herblain et cessation des fonctions du régisseur des recettes

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint-Herblain ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2004 nommant Monsieur Denis LEBRETON en tant que régisseur de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de SAINT-HERBLAIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 nommant Monsieur José LEAL en tant que régisseur suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de SAINT-HERBLAIN ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-HERBLAIN du 6 février 2017 relative à la clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de SAINT-HERBLAIN ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 21 mars 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - La régie de recettes de la police municipale de SAINT-HERBLAIN est clôturée.

Article 2 - L'arrêté du 7 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de la police municipale de SAINT-HERBLAIN et les arrêtés du 08 juillet 2004 et du 12 novembre 2007 nommant respectivement le régisseur et le régisseur suppléant des recettes auprès de la police municipale de SAINT-HERBLAIN, sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de SAINT-HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 6 AVR. 2017

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation
le directeur juridique et des relations avec les
collectivités territoriales


Raphaël RONCIERE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Notifié le :

à :

Régisseur suppléant:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ 02.40.41.47.52

☎ 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant la liste des membres de la
conférence territoriale de l'action publique
pour le département de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 3 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 35 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1111-9-1 et D 1111-2 et suivants ;
- VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- VU l'arrêté n°2014/268 du 10 octobre 2014 du préfet de la Région Pays de la Loire fixant la date des élections à la conférence territoriale de l'action publique au 20 novembre 2014 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 5 novembre 2014 et 12 mai 2015 portant désignation des membres appelés à siéger à la conférence territoriale de l'action publique pour le département de la Loire-Atlantique ;
- VU les dispositions du dixième alinéa du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT aux termes desquelles « *Pour la désignation dans chaque département des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique et lorsqu'une liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département, il n'est pas procédé à une élection* » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine agglo ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Sèvre et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Estuaire et Sillon ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter que le poste de remplaçant du représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants est laissé vacant. En effet, Monsieur Bernard MORILLEAU a perdu la qualité au titre de laquelle il a été désigné remplaçant de Madame Claire THEVENIAU, consécutivement à la création de la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz issue de la fusion de la communauté de communes de Cœur pays de Retz et de la communauté de communes de Pornic - actée par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence territoriale de l'action publique (CTAP) des Pays de la Loire, présidée par le président du conseil régional est composée de membres de droit et de membres élus de chacun des 5 départements de la région.

Il est rappelé que les membres de droit de la conférence territoriale, conformément aux dispositions des 2° et 3° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT, pour le département de la Loire Atlantique sont les suivants :

- Le président du conseil départemental, Monsieur Philippe GROSVALET ;
- Les présidentes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants de Loire-Atlantique :
 - Nantes-Métropole, Madame Johanna ROLLAND
 - la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), Monsieur David SAMZUN
 - la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (Cap Atlantique), Monsieur Yves METAIREAU
 - la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz, Monsieur Jean-Michel BRARD
 - la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine agglo, Madame Nelly SORIN
 - la communauté de communes du pays d'Ancenis, Monsieur Jean-Michel TOBIE

- la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, Monsieur Yvon LERAT
- la communauté de communes de Sèvre et Loire, Monsieur Pierre-André PERROUIN
- la communauté de communes de Châteaubriant-Derval, Monsieur Alain HUNAUULT
- la communauté de communes de Grand Lieu, Monsieur Johann BOBLIN
- la communauté de communes Estuaire et Sillon, Monsieur Rémy NICOLEAU
- la communauté de communes de Pontchâteau Saint Gildas des Bois, Madame Véronique MOYON

Article 2 : Ont été désignés membres autres que de droit de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de la Loire-Atlantique :

2.1 - Représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants (4° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :

Titulaire : Madame Claire THEVENIAU, présidente de la communauté de communes de la Région de Nozay

Remplaçant : Non pourvu

2.2 - Représentant des communes de plus de 30 000 habitants (5° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :

Titulaire : Monsieur Bertrand AFFILE, maire de Saint-Herblain

Remplaçant : Monsieur Gérard ALLARD, maire de Rezé

2.3 - Représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants (6° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :

Titulaire : Monsieur Joël GUERRIAU, maire de Saint-Sébastien sur Loire

Remplaçant : Madame Chantal BRIERE, maire de Saint-Lyphard

2.4 - Représentant des communes de moins de 3 500 habitants (7° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :

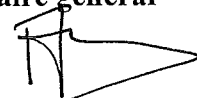
Titulaire : Monsieur Patrice CHEVALIER, maire de Riaillé

Remplaçant : Monsieur Alain DUVAL, maire de Marsac sur Don

Le représentant titulaire mentionné aux 4° à 7° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT dont le siège devient vacant pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui à cet effet et, lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections ou aux désignations requises dans le collège considéré.

Nantes, le **13 AVR. 2017**

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**



Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de L'État civil
dossier suivi par Pascale BROUT
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 11 AVR. 2017

Arrêté n°33
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté en date du 05/06/2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant : **SARL ARNAUD DOMINIQUE Pompes funèbres Marbrerie ;**

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Dominique ARNAUD ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**SARL ARNAUD DOMINIQUE
Pompes funèbres Marbrerie
15 rue des Bosquets, Zone des Taillis**

44840 LES SORINIERES

exploité par **Monsieur Dominique ARNAUD.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	22/03/2023
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	22/03/2023
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	22/03/2023
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	22/03/2023
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	22/03/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	22/03/2023
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	22/03/2023
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	22/03/2023
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	22/03/2023
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **200444501**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

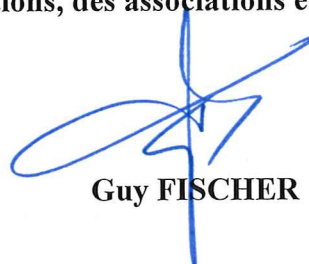
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44 041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la réglementation,
des élections, des associations et de l'état civil**



Guy FISCHER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'État civil
dossier suivi par Pascale BROUT
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 11 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé SARL ARNAUD DOMINIQUE Pompes funèbres Marbrerie dont le siège est situé 15 rue des Bosquets, Zone des Taillis 44 840 LES SORINIERES, est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	22/03/2023
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	22/03/2023
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	22/03/2023
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	22/03/2023
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	22/03/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	22/03/2023
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	22/03/2023
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	22/03/2023
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	22/03/2023
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.
La présente habilitation est délivrée sous le numéro 200444501.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation,
des élections, des associations et de l'état civil



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de la circulation
et des usagers de la route

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 31 mars 2017, présentée par la société « ECF CER CENTRE ATLANTIQUE » représentée par Monsieur Simon COUTEAU, pour organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière conformément aux dispositions susvisées du code de la route, dans les villes de VERTOU et SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Simon COUTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R17 044 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ECF CER CENTRE ATLANTIQUE » dont le siège social est situé route de la Mothe – Chavagné - 79260 LA CRECHE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

6, QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : permis de conduire : du lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 h 30 à 15 h 45

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- 422 route de Clisson – 44120 VERTOU
- Parc d'Activités du Pont Béranger – 44680 SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : L'exploitant est tenu en application de l'article R. 123-3 du code de la construction et de l'habitation, de respecter pour la salle de formation, la réglementation relative à la sécurité contre l'incendie des établissements accueillant du public.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 11 AVR. 2017

La PRÉFÈTE

Pour la préfète,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques
Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Muriel Espérandieu

☎ : 02 40 83 89 73

☎ : 02 40 83 89 78

✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-021R

Arrêté portant autorisation d'organiser

une manifestation pédestre dénommée

«Louisfert à toutes jambes »

le samedi 15 avril 2017 à LOUISFERT

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Gwénolé RIPAUD, correspondant de l'association «Comité des Fêtes de Louisfert» en partenariat avec l'E.A.C.C. domicilié à 13, La Delinais 44110 LOUISFERT, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 15 avril 2017, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de LOUISFERT ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la

manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gwénolé RIPAUD, correspondant de l'association « Comité des Fêtes de Louisfert », en partenariat avec l'E.A.C.C. est autorisé à organiser le samedi 15 avril 2017, une manifestation pédestre dénommée « Louisfert à toutes jambes » sur le territoire de la commune de LOUISFERT conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : *Place de l'Eglise*

<i>Course</i>	<i>Course Louisfert à toutes jambes</i>
<i>Catégories</i>	Cadet à Vétéran H/F
<i>Heure de départ</i>	18 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	19 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	3 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	3
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	9 kms
<i>Nombre de participants attendus (estimation)</i>	80

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, notamment l'arrêté conjoint du conseil départemental et de la mairie de LOUISFERT en date du 27 mars 2017, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations émises par le SDIS -Groupement territorial de RIAILLE dans son rapport en date du 07 mars 2017 ci-joint ;
- des signaleurs et commissaires assureront la circulation et la sécurité des participants et des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de

gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de LOUISFERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gwénolé RIPAUD en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le / 5 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet et par délégation,



Jérôme HUGAIN

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gwénolé RIPAUD, Président de l'Association "Comité des Fêtes de Louisfert".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

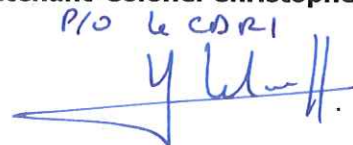
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER

P/O le CDR


Capitaine Yann Winckel

Liste obligatoire des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité

Date et dénomination de la manifestation
 Société organisatrice : Comité des fêtes Louisfert
 Cachet obligatoire.....
 Responsable : Paul J. François

15 Avril 2017
 Louisfert à toutes Jambes

I - SIGNALEURS A POSTE FIXE

NOM PRENOM	Date et lieu de naissance	Qualité ou profession	N° Permis de conduire date et lieu de délivrance
Brochard Daniel	02/01/53		223 349 Nantes
Cochet Yannick	28/10/60		73 02 44 100601 Chateaubriant
Grouilbois Loïc	21/12/56		514 993 Chateaubriant
Jolys Paul	19/06/49		347 736 Nantes
Paucine Georges	17/04/59		79 05 35 310 202 Rennes
Pinel J. Claude	12/01/61		28 72 44 100 257 Chateaubriant
Robert J. François	20/12/61		79 09 44 100 305 Chateaubriant
Robert Michael	15/01/88		05 08 44 100 003 13/03/2006 Chateaubriant
Rajalu J. Yves	19/05/65		8608 44 300 307 9/05/05 Chateaubriant
ORain Serge	11/04/61		79 03 44 100 045 Chateaubriant
Ouary J. Paul	21/12/58		7701 44 100 163 Chateaubriant
Albert Claude	19/09/45		310571 111

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police)

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A. Louisfert
 Le 03 01 2017

(Signature du Président)

(Signature du Responsable de l'épreuve)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU

☎ : 02 40 83 08.50

☎ : 02 40 83 89 78

✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-022R

Arrêté portant autorisation

d'organiser des courses cyclistes dénommées

« Prix du Comité des Fêtes » les samedi 15,

dimanche 16 et lundi 16 avril 2017

à LOUISFERT

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association «Cyclo-club Castelbriantais», sise à 3 , rue Kléber 44110 CHATEAUBRIANT a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser les samedi 15, dimanche 16 et lundi 17 avril 2017, des courses cyclistes sur le territoire de la commune de LOUISFERT ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de

Maison de l'État - Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges-Henri NOMARI, président de l'association «Cyclo-club Castelbriantais», est autorisé à organiser les samedi 15, dimanche 16 et lundi 17 avril 2017 des courses cyclistes dénommées «Prix du Comité des Fêtes» sur la commune de LOUISFERT conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : En face de l'église sur la RD n°40

<i>Course en circuit</i>	<i>SAMEDI 15 AVRIL Prix Comité des Fêtes</i>	<i>DIMANCHE 16 AVRIL Prix Comité des Fêtes</i>				<i>LUNDI 17 AVRIL Prix Comité des Fêtes</i>
	Junior	Départementale D1 – D2 D3 - D4	Minimes + Dames	Cadets + Dames	Régularité Ecole de vélo	Junior Senior 1 - 2 - 3
<i>Heure de départ</i>	15 H 00	10 H 00	14 H 00	15 H 15	17 H 00	15 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	17 H 30	11 H 45	15 H 00	16 H 45	18 H 30	18 H 30
<i>Longueur du parcours</i>		6,8 km				
<i>Nombre de tours de circuit</i>	13	10	4	7	Selon catégorie	17
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	88,4 km	68 km	27,2 km	47,6 km		115,6 km
<i>Nombre de participants</i>	100	200 maxi	200 maxi	200 maxi	200 maxi	120

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, notamment l'arrêté conjoint du conseil départemental et de la mairie de Louisfert en date du 27 mars 2017, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observer les recommandations du SDIS émises par le Groupement territorial de RIAILLE dans son rapport en date du 09 mars 2017;
- des signaleurs et commissaires assureront la circulation et la sécurité des participants et des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la

course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

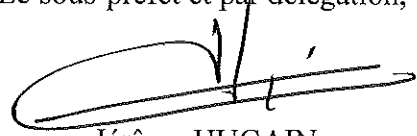
Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental

d'incendie et de secours et le maire de LOUISFERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association « Cyclo-club Castelbriantais » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le / 5 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE,

P/ Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet et par délégation,



Jérôme HUGAIN

1000



Direction générale territoires
Délégation Chateaubriant
Service aménagement
Référence SAC-JC-AR7007

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE**

**ROUTES DEPARTEMENTALES 40 et 35
COMMUNE DE LOUISFERT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LOUISFERT

VU l'article L.2213-1 et suivants, L3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 23 avril 2014 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2016, portant délégation de signature à M. Franck PÉRINET, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2016, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale des territoires ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les RD 40 et 35 en raison de manifestations sportives et d'un vide grenier.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Du samedi 15 avril au lundi 17 avril 2017, la circulation routière sera interdite sur la route départementale 40 entre les PR 14+365 et 14+540 et sur la route départementale 35 entre les PR 5+027 et 5+400 sur la commune de Louisfert.

Cette interdiction sera conservée 24 h/24 à compter du 15 avril à 12h00 jusqu'au 17 avril à 20h00.

L'accès sera maintenu pour les riverains, ainsi que les services de secours.

ARTICLE 2

Lors des courses cyclistes, la circulation sur la RD 40 sera déviée par :

- Dans le sens RD 771 – Louisfert :
 - Rue saint jacques
 - Rue de l'abbé cotteux
 - VC5
 - RD35
 - Sens de la course
- Dans le sens Louisfert – RD 771 :
 - Sens de la course
 - Rue du clos diais
 - Rue du paty
 - Rue de l'abbé cotteux
 - Rue saint Jacques

Pour les usagers de la RD 35 :

- Dans le sens Issé – Chateaubriant :
 - Sens de la course
- Dans le sens Chateaubriant - Issé :
 - RD 40
 - Le clos potier
 - Le challenge
 - La délinais

Lors de la course pédestre, le samedi de 17h00 à 24h00, la circulation sera déviée par :

- Dans le sens saint Vincent – Louisfert :
 - Chemin de la brechetais
 - RD 40

- Dans le sens la treslais -- Louisfert :
 - RD 35
 - RD 40

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'organisateur de la manifestation selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de Chateaubriant

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Louisfert et placardé aux extrémités des sections réglementées.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services du département de Loire-Atlantique,
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Louisfert,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique brigade de Chateaubriant
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louisfert, le 27 MAR. 2017 à Nozay, le 27 MARS 2017
Le Maire



P/le Président du Conseil départemental
Le chef du service aménagement

Thierry MICHAUD

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges-Henri NOMARI, Président de l'Association "Cyclo Club Castelbriantais".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER

LISTE DES SIGNALEURS

Dénomination de l'association :

Comité des Fêtes de Louisfert

Dénomination de la manifestation :

Prix du Comité des Fêtes - Louisfert

Date(s) de la manifestation :

15, 16 et 17 avril 2017

Nom	Nom de jeune fille	Prénom	Date de naissance			N° permis de conduire		
BROCHARD		Daniel	02	/	02	/	1953	423349
COCHET		Yannick	28	/	10	/	1960	79 02 44 100 601
CROUILBOIS		Loïc	21	/	12	/	1956	514993
DIAIS		Gilles	10	/	3	/	1964	82 01 44 100 133
HAMON		Olivier	9	/	9	/	1967	85 09 44 100 423
JOLY		Paul	19	/	6	/	1949	347736
PAVOINE		Georges	17	/	4	/	1959	79 05 35 310 292
ROBERT		Anthony	9	/	8	/	1980	98 08 44 100 124
POUPART		Christophe	8	/	8	/	1975	93 04 35 300 458
ALBERT		Claude	19	/	9	/	1945	310 571
CROUILBOIS		Vincent	24	/	11	/	1990	08 08 44 100 149
COUVRAND		Ludovic	24	/	09	/	1977	95 03 44 100 009
CHATELAIN		Mickael	24	/	09	/	1981	99 01 44 100 095
RETHORE		Stéphane	01	/	01	/	1976	93 11 44 100 025
BOMME		Laurent	12	/	12	/	1963	81 11 44 100 019
DEAN		David	01	/	08	/	1972	91 11 44 100 015
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-023R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes dénommées
« Challenge du Pays d'Ancenis et
Prix Edouard Le Gal »
le dimanche 16 avril 2017
à MESANGER

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ; ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Alain LHERIAUD, président de l'association «Vélo Sport Mésanger», domicilié à La Moinerie 44522 Mésanger, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 16 avril 2017, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de MESANGER ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Alain LHERIAUD, président de l'association «Vélo Sport Mésanger», est autorisé à organiser le dimanche 16 avril 2017 deux courses cyclistes dénommées «Challenge du Pays d'Ancenis et Prix Edouard Le Gal» sur la commune de MESANGER conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Sur la RD 21 - Zone artisanale du Petit Bois

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course Challenge du Pays d'Ancenis</i>	<i>2ème course Prix Edouard Le Gal</i>
<i>Catégories</i>	Cadet	2 et 3 ème catégorie + Junior
<i>Heure de départ</i>	13 H 30	15 H 30
<i>Heure d'arrivée(environ)</i>	15 H 15	19 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	6 km	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	10	17
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	60 km	102 km
<i>Nombre de participants estimés</i>	120	120

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes (arrêté conjoint du Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et maire de Mésanger en date du 28 février 2017 ci-joint), concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observer les recommandations du SDIS émises par le Groupement territorial de RIAILLE dans son rapport en date du 02 mars 2017 ;
- mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des participants ;
- les personnes encadrantes devront être clairement identifiées et identifiables
- une attention toute particulière doit être portée à la consommation d'alcool notamment en cas d'ouverture de débit de boisson
- s'assurer de l'intégrité du circuit et prendre les mesures adéquates pour la sécurité des spectateurs et des compétiteurs ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent

en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis - 14, rue des Vauzelles - BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de MESANGER sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain LHERIAUD, président de l'association « Vélo sport de Mésanger » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le / 5 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
P/ Le sous-préfet, par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Jérôme HUGAIN

1977 年

Délégation générale territoires
Délégation Ancenis
Service aménagement Ancenis

*Référence LC:
Courses cyclistes
Challenge du Pays d'Ancenis
et Prix Edouard Le Gal*

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE**

**ROUTE DEPARTEMENTALE 21,25 ET VOIES COMMUNALES
COMMUNE DE MESANGER**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MESANGER

VU l'article L.2213-1 et suivants, L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général du 18 décembre 2015 donnant délégation de signature à M PERINET, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs,

VU l'arrêté du président du conseil départemental, en date du 15 décembre 2016, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les RD 21, 25 ainsi que les voies communales empruntées par les deux épreuves des courses cyclistes dénommées « Challenge du Pays d'Ancenis » et « Prix Edouard LE GAL » afin de garantir la sécurité des usagers et des coureurs.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1

Le dimanche 16 avril 2017 de 12h00 à 19h00 la circulation routière sera interdite sur :

- La Route Départementale 25 entre les PR 21+105 et 22+601 dans le sens Mésanger vers La Roche Blanche.
- La Route Départementale 21 entre les PR 16+110 et 17+707 dans le sens Pannecé vers Mésanger.
- Les voies communales : CR n°38 dans le sens carrefour RD 25 « le moulin de St Père » jusqu'à « Les Chintres », et le chemin Grillon dans le sens « Les Chintres » vers « Le Plessis »

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par des signaleurs présents à chaque intersection afin de diriger la circulation.

-La circulation de la RD 25 sera déviée par :

Pour les automobilistes venant d'Ancenis ou Teillé et allant vers Candé – Saint Mars la Jaille – Pannecé ou La Roche Blanche, une déviation locale sera mise en place par les voies communales, rue des Arts et la VC du Plessis, puis la RD 21.

-La circulation de la RD 21 sera déviée par :

Pour les automobilistes venant de Pannecé ou de la RD 221 et allant vers Ancenis– Nantes – Teillé ou Couffé, une déviation locale sera mise en place par les voies communales , de la Transonnière et de la Barre, puis la RD 14.

ARTICLE 3

Pour les Routes Départementales, la fourniture des panneaux de signalisation temporaire nécessaires à l'organisation de la manifestation sportive, sera assurée par la délégation d'Ancenis, Ci de Ligné.

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'association du « Vélo Sport de Mésanger », organisateur de la manifestation et les services communaux de Mésanger selon les règles de pose et de maintenance définies par la délégation Ancenis, service aménagement Ancenis.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mésanger et placardé aux extrémités des sections réglementées.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services du département de Loire-Atlantique,
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Mésanger,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique,
brigade d'Ancenis,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mésanger, le 28/02/2017
Le Maire

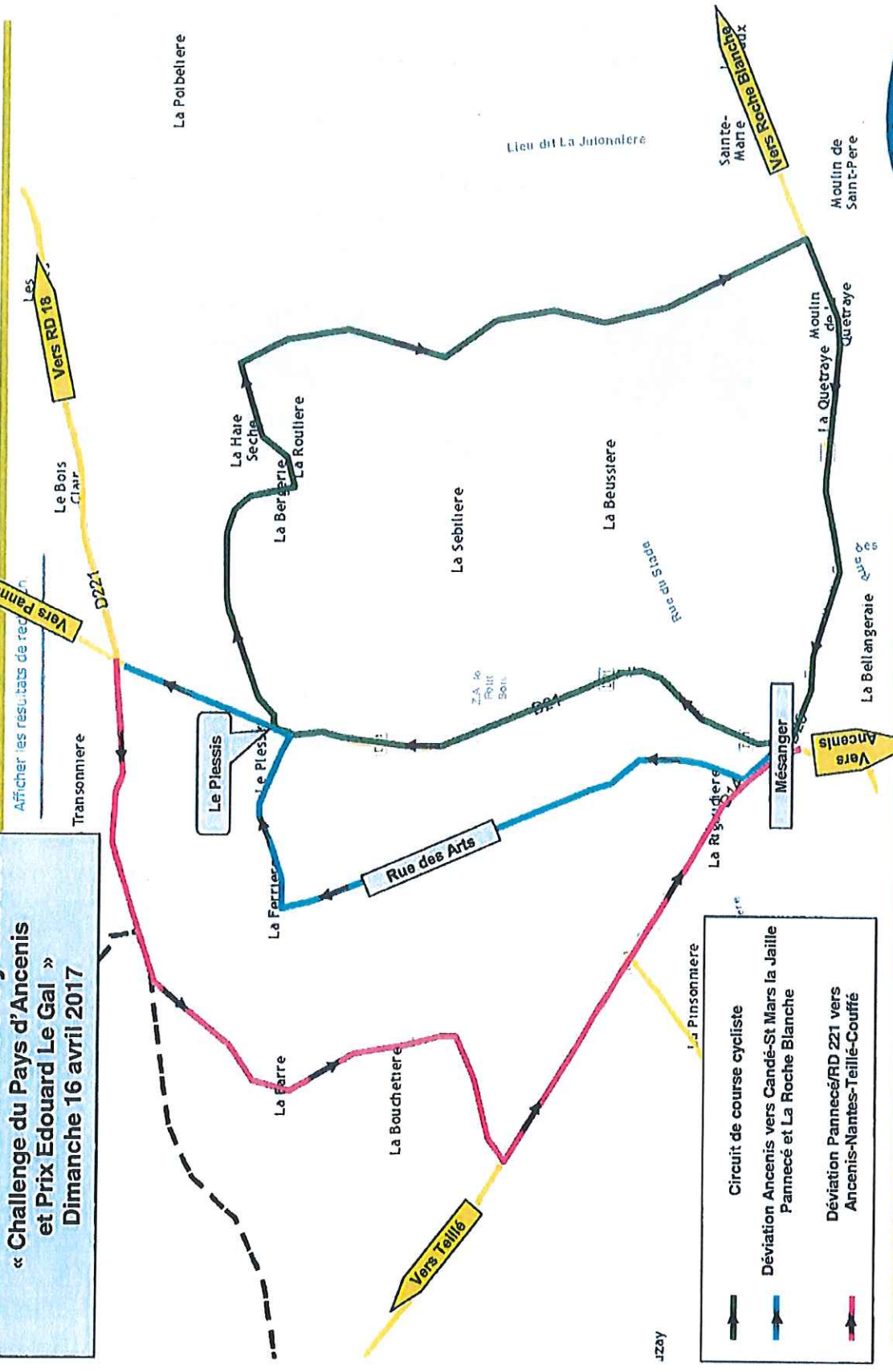
Fait à Ancenis, le 16 FEV. 2017
Le Président du Conseil départemental
Par délégation



Le Chef du service aménagement
Délégation Ancenis

Bruno LEFEUVRE

MESANGER : courses cyclistes
 « Challenge du Pays d'Ancenis
 et Prix Edouard Le Gal »
 Dimanche 16 avril 2017

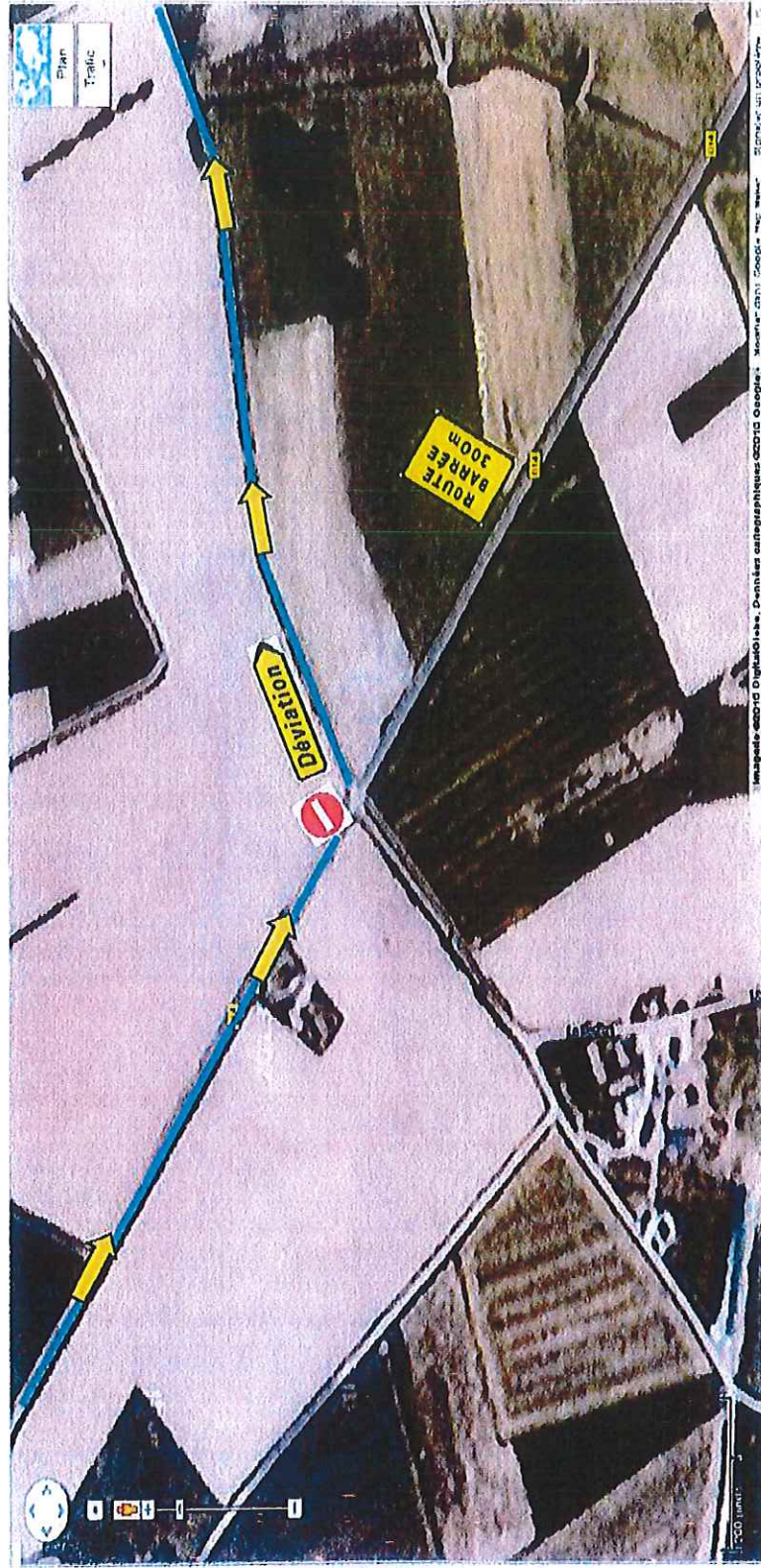


dimanche 16 avril 2017

MESANGER – «Challenge du Pays d'Ancenis et Prix Edouard Le Gal »

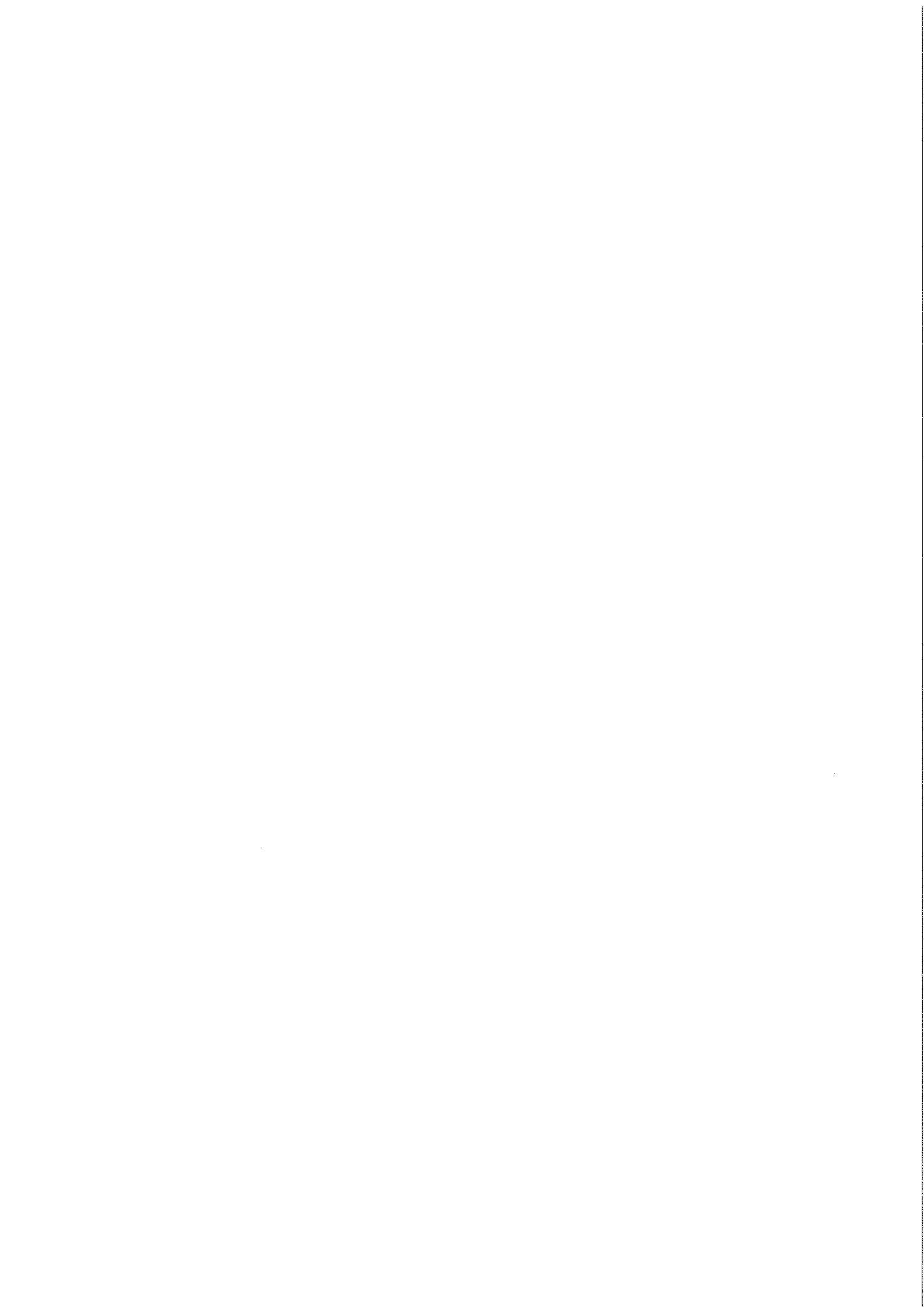
- Circuit de course cycliste
- Déviation Ancenis vers Candé-St Mars la Jaille Pannecé et La Roche Blanche
- Déviation Pannecé/RD 221 vers Ancenis-Nantes-Teillé-Courffé

SCHEMA DE PRINCIPE DE SIGNALISATION POUR UN CARREFOUR



↑ Sens de la course

C'est un schéma de principe, cela n'exclut pas la présence de commissaires de courses pour assurer la circulation et la sécurité de la course à chaque carrefour.



AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain LHERIAUD, Président de l'Association "Vélo Sport de Mésanger".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER

20 FEV. 2017

LISTE DES SIGNALEURS

Dénomination de l'association :

VELO SPORT DE MESANGER

Dénomination de la manifestation :

^{cadets} Challenge du Pays d'Ancenis et Prix Edouard LE GAL

² et ³ ^{ans} ^{JULIEN}

Date(s) de la manifestation :

DIMANCHE 16 AVRIL 2017

Nom	Nom de jeune fille	Prénom	Date de naissance			N° permis de conduire		
AVRIL		JEAN-NOEL	02	/	12	/	1948	331907
GEFFRAY		SEBASTIEN	13	/	01	/	1974	920244100022
LECOQ		YANNICK	23	/	06	/	1959	7706491012105
LHERIAUD		FLORIAN	04	/	04	/	1990	060744400049
RIPAUD		JEAN-LUC	23	/	04	/	1947	311657
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		
				/		/		



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-024R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une manifestation sportive cycliste
le lundi 17 avril 2017 à JUIGNE-des-MOUTIERS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Gildas BELLEIL, correspondant de l'association «Erdre et Loire Cycliste», domicilié à 2, la maison neuve 44390 Les Touches, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le lundi 17 avril 2017, une course cycliste sur le territoire de la commune de JUIGNE-DES-MOUTIERS ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
- Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Gildas BELLEIL, correspondant de l'association «Erdre et Loire cycliste», est autorisé à organiser le lundi 17 avril 2017 une course cycliste dénommée «Course cycliste de Juigne-des-Moutiers» sur la commune de JUIGNE-DES-MOUTIERS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Face à la salle des Sports CD34

<i>Course en circuit</i>	<i>Course 3 + J</i>
<i>Catégories</i>	3ème catégorie – Junior – Pass Open
<i>Heure de départ</i>	15 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	18 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	6,3 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	15
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	94,5 km
<i>Nombre de participants</i>	120

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observer les recommandations du SDIS émises par le Groupement territorial de RIAILLE dans son avis en date du 10 mars 2017 ci-joint ;
- des signaleurs et commissaires assureront la circulation et la sécurité des participants et des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage :

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.
L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la

manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

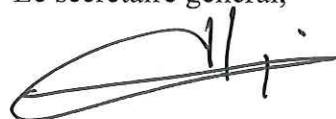
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de JUIGNE-DES-MOUTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gildas BELLEIL, correspondant de l'association « Erdre et Loire Cycliste » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 10 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le sous-préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme HUGAIN

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gildas BELLEIL, Président de l'Association "Erdre et Loire Cycliste".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

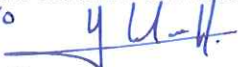
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

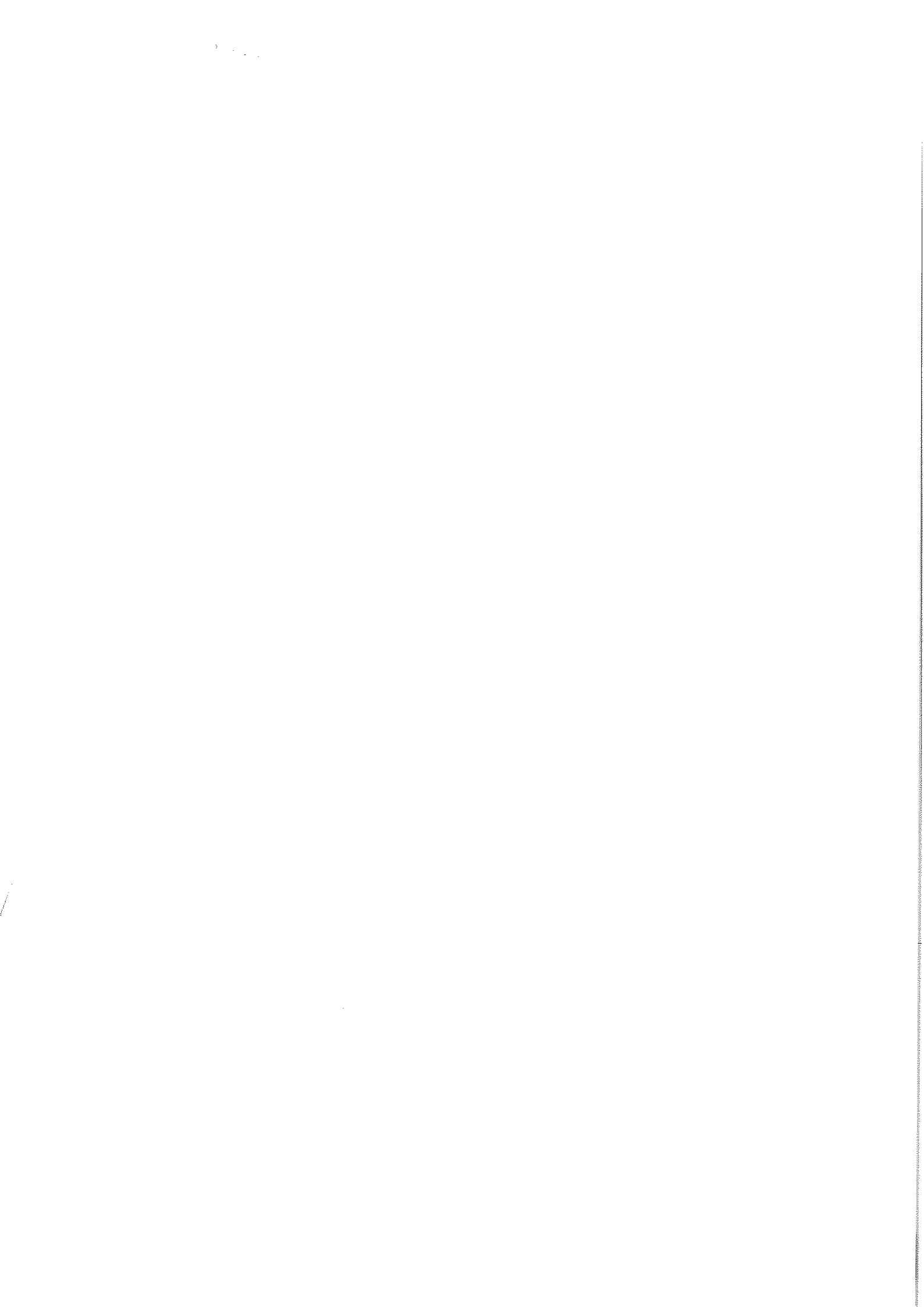
▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER

v/o

Capitaine Yann Winckel



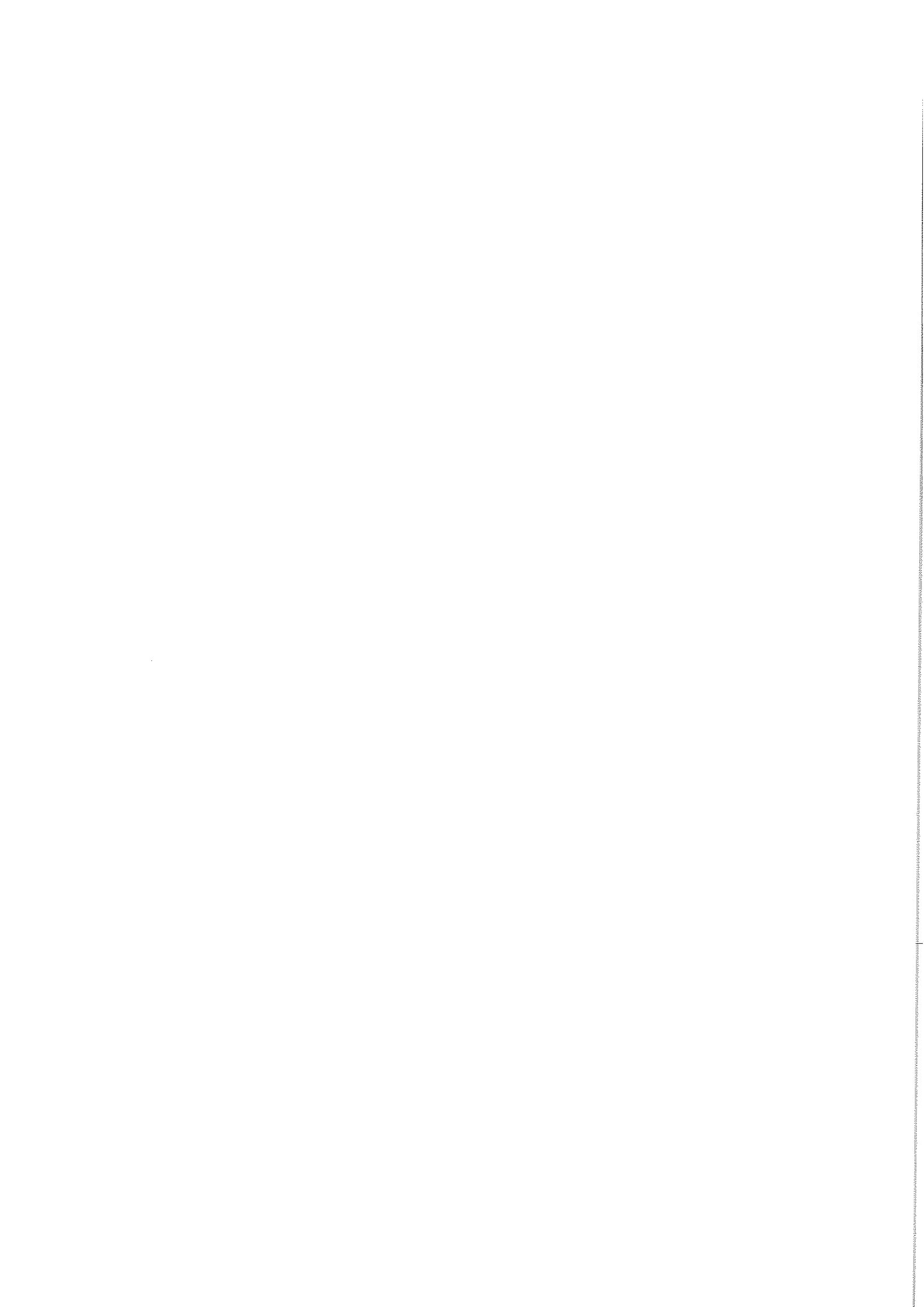
LISTE DES COMMISSAIRES MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

73 ème Course Cycliste De Juigné Des Moutiers LE 17 Avril 2017

NOM ET PRENOM DES SIGNALEURS	DATE DE NAISSANCE	N° PERMIS DE CONDUIRE
GAILLARD JEREMY	17/03/1991	81244100047
BUCQUET GILLES	28/08/1954	477337
JOLY BERNARD	18/08/1946	228748
CROSSUARD REMY	02/05/1956	384481
GUINEHEUX DOMINIQUE	01/02/1973	900244100105

LES SIGNALEURS POSITIONNER SUR LE PLAN
N°5 CROSSUARD REMY
N°4 GUINEHEUX DOMINIQUE
N°3 JOLY BERNARD
N°2 BUCQUET GILLES
N°1 GAILLARD JEREMY

21 COMMISSAIRES	POSITIONNEMENT	5 SIGNALEURS
6	CD 34	
	Intersection bourg	1 SIGNALEUR
2	VC / CD 34	1 SIGNALEUR
2	VC 6 / VC 1	1 SIGNALEUR
3	CD 34 / CD 878	1 SIGNALEUR
6	Autres axes du bourg	
	Intersection bourg	1 SIGNALEUR





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-026R
Arrêté portant autorisation
d'organiser quatre courses cyclistes
le 17/04/2017
à SAINT PERE EN RETZ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Marcel KNOWLES, président de l'association «UNION CYCLISTE NANTES ATLANTIQUE», sise à NANTES, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le 17/04/2017, quatre courses cyclistes sur le territoire de la commune de SAINT PERE EN RETZ ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Maison de l'État - Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX
TELEPHONE : 02 40 83 08 50 – FAX : 02 40 83 89 78
COURRIEL : sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Marcel KNOWLES, président de l'association «UNION CYCLISTE NANTES ATLANTIQUE», est autorisé à organiser le 17/04/2017, quatre courses cyclistes sur la commune de SAINT PERE EN RETZ, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : place de la Mairie, SAINT PERE EN RETZ

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>	<i>4ème course</i>
<i>Catégories</i>	Pass'cyclisme (D3-D4)	Minimes	Cadets	Pass'cyclisme (D1-D2)
<i>Heure de départ</i>	09h30	13h00	14h30	16h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	11h00	14h00	16h00	18h00
<i>Longueur du parcours</i>	4,6 kms			
<i>Nombre de tours de circuit</i>	13	6	12	14
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	59,8 kms	27,6 kms	55,2 kms	64,4 kms
<i>Nombre de participants</i>	150	60	60	150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

;recommandations édictées par le groupement territorial de BOURGNEUF EN RETZ, dans son avis du 09/03/2017, ci-joint en annexe

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la

manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT PERE EN RETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marcel KNOWLES, président de l'association «UNION CYCLISTE NANTES ATLANTIQUE» en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 10 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le sous-préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme HUGAIN



Groupement Territorial de Bourgneuf en Retz

ZA Les Jaunins

44580 BOURGNEUF EN RETZ

Division des Moyens Opérationnels

Bureau Opérations

Affaire suivie par :

Lieutenant Thierry GAUDIN

Chef du Bureau Opérations

Tél : 02 40 64 59 27

Fax : 02.40.64.59.21

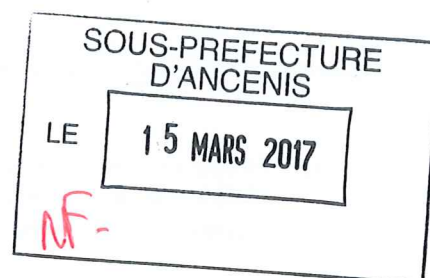
e-mail: thierry.gaudin@sdis44.fr

Nos références : TG/CW/CD 17.014

**NOTE
A L'ATTENTION DE**

**Madame la sous-préfète de
Châteaubriand-Ancenis**

Pôle « Service aux usagers »



Objet : **Rapport d'étude de quatre courses cyclistes**

Réf : Dossier mail de la Sous-préfecture de Châteaubriand-Ancenis du 14/02/2017, reçu au bureau opérations du groupement territorial de Bourgneuf en Retz le 27/02/2017

Origine : Sous-préfecture de Châteaubriand-Ancenis

Manifestation : Courses cyclistes

Lieu : **Saint-Père en Retz** (départ-arrivée Place de la Mairie)

Date : **Lundi 17 avril 2017**

Affaire suivie par :

- Organisateur : UC Nantes Atlantique – Monsieur Cyrille DOUSSET
- Pôle service aux usagers : Monsieur Richard LAGADEC
- SDIS 44 : Lieutenant Thierry GAUDIN

Copie pour information : Chef CIS Saint-Père en Retz

Déroulement des épreuves : de 9 h 30 à 18 h 00

Vous sollicitez l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique pour délivrer l'autorisation d'effectuer une course cycliste comme désignée ci-dessus.

L'étude du SDIS porte sur les éléments facilitant l'intervention de nos services :

- les conditions d'accès des véhicules de secours
- la défense contre l'incendie

Recommandations générales

1. Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
2. Organiser l'alarme, **sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné** garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
3. S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
4. Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques

1. Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident et que des points de rendez-vous entre les secours et le responsable de sécurité soient clairement identifiés.
2. Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
3. Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...), que des consignes particulières pour les secteurs non accessibles aux engins routiers soient mises en place.
4. Mettre en place un personnel d'accueil pour le guidage afin de faciliter l'approche des secours et la prise en charge des victimes.

**P/ le Directeur Départemental
Le Chef du Groupement Territorial
de Bourgneuf en Retz par intérim**


Commandant Samuel RUSSEAU

UÇNA UNION CYCLISTE NANTES ATLANTIQUE

Nom Prénom	Né(e) le	Adresse	N° de permis	Date de délivrance
ARCHAMBEAU Yoann	23/10/1975	11, rue Pierre Jubeau 44560 PAIMBOEUF	930244300051	10/01/1994
BERTIN Aurélien	08/08/1981	La Fontaine Morin 44320 SAINT-VIAUD	980344300064	15/05/2003
BERTIN Jean	07/02/1953	La Fontaine Morin 44320 SAINT-VIAUD	416437	09/04/71
BOUTET Patrick	29/06/1962	La Pabuserie 44320 SAINT-VIAUD	80244200219	
BOUYER Alain	06/12/1951	Rue de la Gare 44320 SAINT PERE en RETZ	411769	21/01/71
BRIAND Philippe	03/08/1948	53 La Nomluce 44250 SAINT BREVIN	386536	08/10/69
DOLU Edgar	22/12/1975	22,avenue Maryse Bastié 44210 PORNIC	930744200998	18/02/94
DOLU Cyril	23/07/1980	22,avenue Maryse Bastié 44210 PORNIC	961244200660	05/10/1998
DENION Miguel	01/01/1962	La Jaginière 44320 SAINT-VIAUD	990744200999	17/02/200
DOUCET Daniel	18/09/1949	41, La Bourrelière 44210 SAINTE-MARIE sur MER	760544300464	
DOLU Jean	03/03/1949	22,avenue Maryse Bastié 44210 PORNIC	400953	21/07/1970
GARNAUD Jean-Marc	22/07/1955	Route de la Pointe st gildas 44770 PREFAILLES	281596	
MOREAU Henri	25/10/1929	4 rue de Touraine 44120 VERTOUI	112234	
NAULEAU Roch-Philippe	28/06/1980	Route des Bouillons 44320 SAINT-VIAUD	970244300080	06/10/1998
HAMON Alain	04/04/1963	18, rue du vivier 44320 SAINT-PERE en RETZ	810144202325	
LANDRY Maurice	28/09/1923	11, rue du Temple 44320 SAINT-PERE en RETZ	86274	16/09/46
LERAY Sébastien	03/01/1976	1, rue Raymond Berr 44560 PAIMBOEUF	930944300395	29/09/97
LUCAS Damien	18/09/1965	12, Route de Frossay 44320 SAINT-VIAUD	830944200735	
MONNIER Alain	22/04/1956	Le Rigolet 44320 SAINT-PERE en RETZ	504929	15/11/74
MORICEAU Michel	22/05/1947	L'alcère 44210 LE CLION/MER	357356	27/01/98
NAULEAU Philippe	01/05/1957	Route des Bouillons 44320 SAINT-VIAUD	857309109	02/03/93
OLIVIER Pierrick	26/12/1959	La Gâte 44320 SAINT-PERE en RETZ	780144201821	
RENAUDINEAU Jean-Pierre	04/12/1944	La Bourrelière 44210 SAINTE-MARIE SUR MER	259319	22/04/1963
RENAUDINEAU Mickaël	26/09/1968	La Giraudière 44320 CHAUVE	861044201295	
REANUDINEAU Laurent	28/08/1964	La Tingère 44210 PORNIC	821044200617	



M.A.S. de COUËRON
« Le Fraiche Pasquier »
44220 COUERON

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

2 AIDES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES

La Maison d'Accueil Spécialisée « Le Fraiche Pasquier » à COUERON organise un concours sur titres pour le recrutement de :

2 postes d'Aide Médico-Psychologique

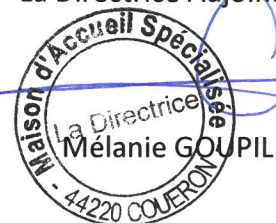
Ce concours est ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'Aide médico-psychologique.

Les candidatures manuscrites, accompagnées d'un CV détaillé, de la photocopie de la carte d'identité et de la photocopie du diplôme sont à adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice
Maison d'Accueil Spécialisée
Route de St Etienne de Montluc
44220 COUERON
Tél : 02.40.85.40.50

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

La Directrice Adjointe





M.A.S. de COUËRON
« Le Fraiche Pasquier »
44220 COUERON

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

1 AIDE SOIGNANT

La Maison d'Accueil Spécialisée « Le Fraiche Pasquier » à COUERON organise un concours sur titres pour le recrutement :

D'un poste d'Aide- soignant

Ce poste est à pourvoir de nuit.

Ce concours est ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'Aide- soignant.

Les candidatures manuscrites, accompagnées d'un CV détaillé, de la photocopie de la carte d'identité et de la photocopie du diplôme sont à adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice
Maison d'Accueil Spécialisée
Route de St Etienne de Montluc
44220 COUERON
Tél : 02.40.85.40.50

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

La Directrice Adjointe





M.A.S. de COUËRON
« Le Fraiche Pasquier »
44220 COUERON

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

1 INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1^{ER} GRADE

La Maison d'Accueil Spécialisé « Le Fraiche Pasquier » à COUERON organise un concours sur titres pour le recrutement :

1 poste d'infirmier en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade

Ce concours est ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier.

Les candidatures manuscrites, accompagnées d'un CV détaillé, de la photocopie de la carte d'identité et de la photocopie du diplôme sont à adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice
Maison d'Accueil Spécialisée
Route de St Etienne de Montluc
44220 COUERON
Tél : 02.40.85.40.50

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

La Directrice Adjointe


La Directrice
Mélanie GOUPIL

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

1 MONITEUR EDUCATEUR

L'ESAT-FOYERS La Soubretière à SAVENAY organise un concours sur titres pour le recrutement :

1 poste de Moniteur Educateur

Ce concours est ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat de Moniteur Educateur ou aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades de la fonction publique

Les candidatures manuscrites, accompagnées d'un CV détaillé, de la photocopie de la carte d'identité et de la photocopie du diplôme sont à adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Madame la Directrice,
ESAT-FOYERS La Soubretière
3, Allée des Marronniers
44260 SAVENAY
Tél : 02.40.58.90.16**

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique

La Directrice Adjointe,



Foyer Aigue Marine
tél : 02 40 71 71 42

Foyer Emeraude
tél : 02 40 12 56 80

Foyer Topaze
tél : 02 28 21 42 80

FAH
tél : 02 40 56 91 86

SAVS
tél : 02 28 01 67 79

Pole d'activités
tél : 02 40 56 81 59

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

**2 INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET
SPECIALISES
1^{ER} GRADE**

L'ESAT-FOYERS La Soubretière à SAVENAY organise un concours sur titres pour le recrutement :

2 postes d'infirmier en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade

Ce concours est ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier.

Les candidatures manuscrites, accompagnées d'un CV détaillé, de la photocopie de la carte d'identité et de la photocopie du diplôme sont à adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice
ESAT-FOYERS La Soubretière
3 Allée des Marronniers
44260 SAVENAY
Tél : 02.40.58.90.16

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Foyer Aigue Marine
tel : 02 40 71 71 42

Foyer Emeraude
tel : 02 40 12 56 80

Foyer Topaze
tel : 02 28 21 42 80

FAH
tel : 02 40 56 91 86

SAVS
tel : 02 28 01 67 79

Pole d'activités
tel : 02 40 56 81 59

La Directrice Adjointe



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
9 postes
d'AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE

L'ESAT-FOYERS La Soubretière à SAVENAY organise un concours sur titres pour le recrutement de :

- 8 postes d'Aide médico psychologique de jour
- 1 poste d'Aide médico psychologique de nuit

Ce concours est ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique

Les candidatures manuscrites, accompagnées d'un CV détaillé, de la photocopie de la carte d'identité et de la photocopie du diplôme sont à adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice,
ESAT-FOYERS La Soubretière
3, Allée des Marronniers
44260 SAVENAY
Tél : 02.40.58.90.16

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique

La Directrice Adjointe

Foyer Aigue Marine
tel : 02 40 71 71 42

Foyer Émeraude
tel : 02 40 12 56 80

Foyer Topaze
tel : 02 28 21 42 80

FAH
tel : 02 40 56 91 86

SAVS
tel : 02 28 01 67 79

Pole d'activités
tel : 02 40 56 81 59



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
10 postes
D'AIDE SOIGNANT

L'ESAT-FOYERS La Soubretière à SAVENAY organise un concours sur titres pour le recrutement :

8 postes d'aide soignant de jour
2 postes d'aide soignant de nuit

Ce concours est ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'Aide soignant

Les candidatures manuscrites, accompagnées d'un CV détaillé, de la photocopie de la carte d'identité et de la photocopie du diplôme sont à adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice,
ESAT-FOYERS La Soubretière
3, Allée des Marronniers
44260 SAVENAY
Tél : 02.40.58.90.16

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique

La Directrice Adjointe,

Foyer Aigue Marine
tél : 02 40 71 71 42

Foyer Emeraude
tél : 02 40 12 56 80

Foyer Topaze
tél : 02 28 21 42 80

FAH
tél : 02 40 56 91 86

SAVS
tél : 02 28 01 67 79

Pole d'activites
tél : 02 40 56 81 59

Mélanie GOUPIL



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

1 ASSISTANT SOCIO EDUCATIF (Educateur spécialisé)

L'ESAT-FOYERS La Soubretière à SAVENAY organise un concours sur titres pour le recrutement :

D'un Assistant socio éducatif (éducateur spécialisé)

Ce concours est ouvert aux titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé.

Les candidatures manuscrites, accompagnées d'un CV détaillé, de la photocopie de la carte d'identité et de la photocopie du diplôme sont à adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Madame la Directrice,
ESAT-FOYERS La Soubretière
3, Allée des Marronniers
44260 SAVENAY
Tél : 02.40.58.90.16**

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

La Directrice Adjointe



Foyer Aigue Marine
tél : 02 40 71 71 42

Foyer Emeraude
tél : 02 40 12 56 80

Foyer Topaze
tél : 02 28 21 42 80

FAH
tél : 02 40 56 91 86

SAVS
tél : 02 28 01 67 79

Pole d'activités
tél : 02 40 56 81 59

AVIS DE RECRUTEMENT
6 postes
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS
QUALIFIE

L'ESAT-FOYERS La Soubretière à SAVENAY organise un recrutement sans concours pour le recrutement :

6 postes d'agent des services hospitaliers qualifié

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée

Les candidatures manuscrites, accompagnées d'un CV détaillé, de la photocopie de la carte d'identité et de la photocopie du diplôme sont à adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice,
ESAT-FOYERS La Soubretière
3, Allée des Marronniers
44260 SAVENAY
Tél : 02.40.58.90.16

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique

La Directrice Adjointe,



Foyer Aigue Marine
tel : 02 40 71 71 42

Foyer Emeraude
tel : 02 40 12 56 80

Foyer Topaze
tel : 02 28 21 42 80

FAH
tel : 02 40 56 91 86

SAVS
tel : 02 28 01 67 79

Pole d'activités
tel : 02 40 56 81 59

DELEGATION DE SIGNATURE 2017.93

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée délivré à Mademoiselle Virginie DAUVERGNE à effet du 1^{er} mai 2009, en qualité de directeur des services financiers et logistiques du C.H.S. de BLAIN ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2007 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX Directeur du C.H.S. de BLAIN ;

Le Directeur du centre hospitalier spécialisé,

donne délégation de signature à Madame Virginie DAUVERGNE, directeur des services financiers et logistiques, pour la signature de l'acte de vente du logement n° 12 du Bois Robert situé à Blain, propriété du CHS de Blain.

Cette signature aura lieu le 19 avril en l'étude de Maître RUAUD, notaire à Blain.

Fait à BLAIN, le 12 avril 2017

Le Directeur,



Jean-Frédéric GRIVAUX

DELEGATION DE SIGNATURE
N°2017.94

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée délivré à Mademoiselle Virginie DAUVERGNE à effet du 1^{er} mai 2009, en qualité de directeur des services financiers et logistiques du C.H.S. de BLAIN ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2007 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX Directeur du C.H.S. de BLAIN ;

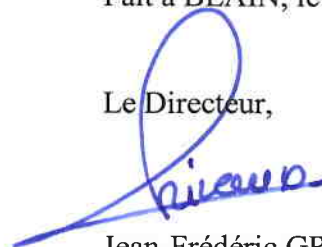
Le Directeur du centre hospitalier spécialisé,

donne délégation de signature à Madame Virginie DAUVERGNE, directeur des services financiers et logistiques, pour la signature de l'acte de vente du logement n° 15 du Bois Robert situé à Blain, propriété du CHS de Blain.

Cette signature aura lieu le 19 avril en l'étude de Maître RUAUD, notaire à Blain.

Fait à BLAIN, le 12 avril 2017

Le Directeur,



Jean-Frédéric GRIVAUX